

QUELQUES PAGES

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE

A GANNAT

*CONFÉRENCE faite au Théâtre, par le
D^r DELARUE, Député de l'Allier et
Maire de Gannat.*

Mesdames,
Messieurs,

En commençant cette conférence, j'ai le devoir de remercier nos amis qui ont bien voulu apporter à cette œuvre populaire le concours de leur érudition et de leur bonne volonté.

J'adresse également l'expression de notre reconnaissance à notre excellent et dévoué sous-préfet, qui a mis toute son ardeur à l'organisation de ces conférences si utiles, dont les brillants débuts nous promettent pour l'avenir des succès durables, puisque les auditeurs ne nous ont pas manqué et que la population en a compris l'incontestable utilité,

Mesdames,
Mesdemoiselles,

Je dois également vous adresser l'expression de la profonde gratitude de tous ceux qui ont été si heureux de la réussite de ces conférences.

Il n'est pas de belle réunion sans votre présence, et permettez-moi de le dire, sans offenser votre modestie, votre assiduité a non seulement assuré le succès de notre entreprise, mais elle a été le meilleur des encouragements et la plus précieuse des récompenses pour nos amis, qui vous sont profondément reconnaissants.

Votre indulgence me pardonnera l'aridité du sujet que je vais essayer d'esquisser devant vous.

Maire et homme politique, je ne pouvais pas éviter de traiter un sujet politique pour ma première conférence.

Vous m'excuserez d'autant plus facilement, j'en suis certain, que ce sont quelques pages de l'histoire de notre vieille et bonne ville de Gannat aux temps de la Révolution que j'ai tenu à faire passer sous vos yeux.

Ce ne sont pas les temps tranquilles de la Révolution naissante que j'ai choisis, ce sont ces époques troublées, pleines de drames terribles, d'agitations formidables, de déchainements d'idées grandioses, de combats effrayants.

L'existence de la patrie elle-même,

sans cesse menacée, paraît chaque jour devoir être atteinte irrémédiablement.

Il semble que tout soit sur le point de disparaître à ces heures où toutes nos frontières sont envahies par l'Europe coalisée, où la mer nous est fermée par les flottes anglaises, où quarante départements sont en état d'insurrection, où l'échafaud, niveleur sinistre, en permanence sur la place de la Révolution, décime les uns après les autres les partis de cette immortelle Convention, qui n'a transmis à aucune assemblée son amour violent de la patrie, sa haine des tyrans, sa conception grandiose des destinées de la France et son souci de tous les instants pour l'amélioration du sort des hommes dans une humanité régénérée.

Vous verrez que les cœurs des Français, dignes de ce nom, battaient à l'unisson dans ces années terribles ; qu'ici même, les citoyens acceptaient toutes les privations et l'autorité sans cesse agissante de l'assemblée municipale, et que les représentants du pays savaient prendre toutes les responsabilités.

Et je ne puis mieux vous peindre l'état d'âme des conventionnels, dont un si grand nombre surent mourir, qu'en empruntant au poète, dont hier on a célébré la mémoire, quelques vers qui, par la grandiloquence du style et leurs images violemment outrées, semblent écrits en 1793 :

Par le fer et la flamme ils voulaient aplanir
Une route aux Français vers un bel avenir.

Ils marchaient pleins de foi, pleins d'amour,
| et l'histoire
Absoudra comme Dieu, qui sut aimer et croire,
Semblables au Megol, pourvoyeur de vauteurs,
Qui, de crânes humains, édifiait des tours
Au Dieu qu'ils confessaient, votant d'horribles
| fêtes
Pour lui bâtir un temple, ils entassaient les
| têtes.
Et quand il le fallait, résignés au malheur,
Couronnaient l'édifice en y portant la leur.

Le Maire de la Révolution

Avant d'entrer dans le vif de mon sujet, j'ai un devoir à remplir.

Je dois rendre un hommage posthume et bien tardif à l'homme qui joua le principal rôle à Gannat aux époques de la Révolution.

Son nom, comme celui de tous les bons citoyens, a été profondément oublié.

Il semble, du reste, que les ténèbres s'étendent d'autant plus épaisses sur la mémoire de certains hommes qu'ils ont rendu de plus signalés services.

Il est vrai qu'occupés des intérêts de leurs concitoyens, ils négligent volontiers toutes ces manifestations vaines, ces adulations hypocrites au peuple, ces démonstrations sans objet sérieux, qui sont si souvent l'origine de popularités aussi creuses que retentissantes.

Gabriel Frenaye fut le maire de la grande époque de la Révolution à Gannat; il avait remplacé l'honnête et vénéré Hennequin, nommé député à l'Assemblée législative.

C'est entre ses mains que le clergé et

les congrégations prêtèrent serment d'obéissance à la Constitution civile, et il existe encore à la mairie le document dans lequel trente et une religieuses prêtèrent et signèrent leur serment de défendre la liberté et l'égalité, fut-ce même au péril de leur vie.

Ce fut lui qui installa les juges élus, en leur rappelant, du haut du siège, que le peuple qui les avait nommés comptait sur leur esprit d'équité et sur leur probité pour rendre la justice.

Cet homme fut d'une activité extraordinaire, d'une assiduité sans pareille à sa tâche difficile ; toutes les pages de nos registres ont été numérotées et signées par lui, son nom se trouve au bas de toutes les délibérations ; soutenu par un amour profond du bien public, il accepta toutes les missions les plus difficiles, il n'hésita jamais à dire la vérité, quelque rude qu'elle fut à entendre, et je n'ai vu nulle part qu'il ait jamais exercé d'acte de violence ou de vengeance contre qui que ce soit, il fit toujours preuve de cette énergique modération qui est le propre des esprits les plus élevés.

Et cependant, cet homme, dont tous les actes sont marqués au coin du plus pur amour du bien public, fut épuré deux fois par l'assemblée municipale, qui, après ses loyales explications, reconnut qu'elle s'était trompée et le maintint dans ses fonctions.

Mais, ce qui fut plus grave à cette époque où de suspect on devenait facile-

ment un accusé, c'est qu'il fut arrêté par ordre du Comité de Sûreté générale.

A ce propos, je tiens à faire passer sous vos yeux la délibération du Conseil municipal provoquée par cet événement, qui aurait pu se terminer d'une façon tragique. Vous y verrez combien la population de Gannat était attachée à son maire et combien étaient quelquefois futiles les motifs d'arrestations faites probablement sur des dénonciations intéressées ou calomnieuses.

ARRÊTÉ.

Séance du deux fructidor an deuxième

.
« Le Conseil, entendu l'agent national, arrête que les faits qui se sont passés ces jours-ci, relativement à l'arrivée du citoyen Frenaye, fussent transcrits sur les registres ainsi qu'il suit :

L'agent national de la commune ayant annoncé le 30 du mois dernier qu'il venait de recevoir par le courrier du dit jour un arrêté du Comité de Sûreté générale de la Convention nationale, par lequel il était chargé de faire mettre en liberté le citoyen Frenaye, maire de cette commune, détenu en la maison d'arrêt de Moulins, et la citoyenne Lalaue, détenue en la maison d'arrêt de cette commune.

Ce bruit répandu de bouche en bouche, a jeté dans les cœurs la plus grande joie ; sur le champ, l'agent national part pour aller à Moulins, faire mettre en liberté le citoyen Frenaye ; chargé de la part de plusieurs personnes de donner au citoyen Frenaye

l'accolade fraternelle après avoir fait enregistrer, au Comité de surveillance, l'arrêté du Comité de Sûreté générale et avoir fait mettre en liberté la citoyenne Lalaue.

Le bruit de l'arrivée de Frenaye s'étant de plus en plus répandu, une infinité de personnes se sont rendues le lendemain au devant de lui, l'ont atteint sur les quatre à cinq heures du soir en la commune du Mayet, et là ils se sont livrés respectivement à ce que la tendresse et l'amitié peuvent de plus attendrissant.

Pendant ce temps, le représentant du peuple Niou, passant en cette commune, ayant vu sur le chemin et dans la commune des rassemblements, a demandé ce que c'était ; on lui a répondu que c'était le citoyen maire qui avait été reclus et qui était attendu en cette commune parce qu'il avait eu sa liberté par arrêté du Comité de Sûreté générale de la Convention.

Alors, le représentant Niou a dit qu'il avait entendu parler de l'affaire du citoyen maire, que c'était un brave homme, que le mouvement fraternel et causé par l'amitié faisait honneur à tous, qu'il en ferait un rapport à la Convention.

Le citoyen maire, arrivé en cette commune, une foule innombrable de citoyens et citoyennes se sont empressés de le féliciter, de l'embrasser, de le couvrir de fleurs et de lauriers avec des témoignages de joie et d'allégresse inexprimables, qui se sont prolongés en avant dans la nuit aux bruits mille fois répétés de : Vive la République ! vive la Convention nationale !

Et, de suite, le citoyen agent national a dit : Le Comité de Sûreté générale de la Convention nationale, par son arrêté du 25 thermidor, a mis le citoyen Frenaye en liberté ; cet arrêté m'a été adressé pour être

mis à exécution et rétablir Frenaye dans ses fonctions. Il m'a été agréable de remplir cette mission, qui nous donne un collègue digne de notre estime et de notre amitié. Je remets sur le bureau l'ampliation de l'arrêté du Comité de la Sûreté générale, je requiers qu'il soit transcrit sur les registres et que le citoyen Frenaye soit invité à reprendre ses fonctions de maire.

Et, de suite, le Conseil a arrêté que le dit arrêté du 25 thermidor serait transcrit ainsi qu'il suit et remis à l'agent national :

« CONVENTION NATIONALE.

« *Comité de Sûreté générale et de Surveillance*
« *de la Convention nationale.*

« Du 25 thermidor l'an second de la
« République Française une et in-
« divisible.

« Vu le certificat de civisme produit par
« le citoyen Gabriel Frenaye, maire de Gan-
« nat, département de l'Allier, incarcéré
« comme prévenu, d'avoir dit que le Comité
« de salut public était plus despote que le
« Grand Turc,

« Arrête, que le citoyen Frenaye et sa
« belle-mère, seront de suite mis en liberté
« et les scellés levés, s'ils ont été apposés
« chez eux.

« L'agent national de la commune de
« Gannat est chargé de l'exécution et de ré-
« tablir le dit Frenaye dans ses fonctions.

« *Les membres du Comité de Sûreté*
« *générale de la Convention nationale,*

« Signé : AINAR, BERNARD Louis, du Bas-
« Rhin ; VADIER, LEGENDRE et
« DUBARRAU. »

Et, de suite, vu par le Conseil le dit arrêté, celui-ci arrête que le citoyen Frenaye, maire, est invité à reprendre ses fonctions de maire sur le champ, a pris place au bureau en qualité de maire et qui a été reçu au milieu des plus vifs applaudissements.

Après quoi, le maire a dit, que s'il y avait quelques reproches à lui faire sur sa conduite passée, le Conseil s'explique sur son compte avec cette franchise qui caractérise le vrai républicain. Le Conseil a unanimement pensé qu'il n'avait aucun reproche à lui faire, au contraire, il a reconnu qu'il remplissait ses fonctions avec fermeté, intégrité, probité et activité.

Et sur l'invitation du maire, que le présent procès-verbal lui fut délivré par ampliation, pour par lui être adressé au Comité de Sûreté générale,

Le Conseil arrête unanimement cette proposition.

Signatures.

Le Conseil municipal, sur ma proposition, a bien voulu rappeler le souvenir de ce bon citoyen en donnant son nom à l'une de nos places.

Quelque jour, quand j'aurai pu réunir les documents nécessaires, je me ferai un devoir d'agir, comme je l'ai fait pour Rantian, le vieil ami de ma jeunesse, dont j'ai eu l'honneur d'être doublement le successeur, j'irai au pied de la modeste plaque, qui portera son nom, prononcer le panégyrique de Frenaye, qui fut peut-être le maire de Gannat le plus éminent.

Substances — Taxations Maximum

Une sorte de crainte universelle semble dominer les premiers temps de la Révolution.

On a peur de la famine, conséquence de l'accaparement des substances alimentaires. On la redoute et l'on cherche tous les moyens d'en préserver le pays.

Il en est de même pour les marchandises de toute sorte, qui sont souvent défaut, et dont la loi du maximum tend à empêcher la hausse exagérée.

Cette crainte conduit le législateur à édicter des peines sévères, excessives même, contre les accapareurs et les agioteurs.

Le Conseil municipal de Gannat ne cesse de prendre des décisions pour combattre la famine, pour faire amener dans la ville les marchandises nécessaires ; pour s'opposer aux tentatives dissimulées, très probablement des contre-révolutionnaires qui s'efforçaient de combattre le gouvernement d'alors, en faisant la hausse sur toutes les denrées nécessaires à la vie, comme on fait aujourd'hui la baisse sur toutes les valeurs financières.

Cette crainte de la disette et de l'accaparement, qui fit prendre des mesures absolument extraordinaires, comme nous en verrons quelques exemples dans notre ville, n'était pas née subitement et spontanément dans le pays entier.

On avait beaucoup souffert de famines nombreuses, dues à certains agissements odieux de l'ancien régime, qui avait permis à des spéculateurs éhontés de s'enrichir en agiotant sur la faim du peuple, agissements que l'Histoire a flétris sous le nom de « Pacte de Famine ».

Il est nécessaire de dire ici un mot des opérations de cette bande de malfaiteurs qui pesèrent sur le pays pendant plus de quarante ans, ce qui explique les mesures souvent draconiennes prises, pendant la Révolution, pour en empêcher le retour.

Pacte de Famine

L'histoire n'est malheureusement trop souvent qu'un roman, qui ne laisse passer de la vérité que ce qui plaît aux passions de ceux qui l'écrivent.

Des auteurs ont essayé d'innocenter l'ancien régime de son crime peut-être le plus odieux, mais la vérité ne saurait être contestée, il est certain que le roi lui-même a prélevé sur la faim du peuple des bénéfices cyniquement exorbitants.

Buche, Roux, Levallée, Henri Martin, historiens très modérés, Michelet et beaucoup d'autres, relatent en détail cette affreuse organisation, et, du reste, le *Moniteur* de 1789 a publié des documents qui ne laissent aucun doute sur cette infâme exploitation.

C'est en 1730, sous le règne de Louis XV et sous le ministère de M. Orry, que

s'organisèrent ces spéculations abominables. Saint-Simon, toutefois, dès la fin du règne de Louis XIV, signale des opérations tout à fait analogues sur les blés qui devaient durer jusqu'à la Révolution.

A cette époque, les transports étaient difficiles ; par conséquent, les approvisionnements rapides étaient presque impossibles, et dans cette longue période, parmi tant de faits extraordinaires, on vit, à l'étonnement général, en 1764, un arrêt du Conseil permettre l'exportation des grains, sous prétexte de faire hausser le prix des terres, en réalité pour doubler le produit des vingtièmes, impôt prélevé à cette époque.

« Le plan de ces opérations, disent Buchez et Roux, exigeait de grandes avances, car on n'achète pas le blé à crédit.

« Les riches propriétaires, les financiers, les gens de robe, les gens de cour, tous s'empressèrent de porter leurs fonds, dans l'espoir certain d'augmenter le revenu de leurs capitaux et de leurs propriétés territoriales.

« Les ministres et le roi lui-même prirent part à cet horrible trafic. Louis XV fit une avance de dix millions pour favoriser la sortie des grains du royaume et gorger son propre trésor de la substance du peuple. »

Vous comprenez facilement quel devait être le profit de l'opération : les grains acquittaient des droits aux doua-

nes intérieures qui séparaient chaque province, payaient également pour sortir; ce qui restait dans le pays, augmentait considérablement et la famine, ainsi produite, il fallait payer pour faire rentrer les grains exportés, dont la valeur avait augmenté dans des proportions considérables.

Pour empêcher de porter ces odieuses spéculations à la connaissance du public, on punissait avec la dernière sévérité, de mort même, ceux qui avaient l'audace d'écrire sur les finances.

Jamais semblable organisation du plus horrible des brigandages n'a paru chez aucun peuple; les misérables bénéficiaires de ce crime de lèse-nation et de lèse-humanité, s'enrichissaient d'autant plus qu'ils étaient parvenus à organiser des famines plus terribles en accaparant les grains, en les transportant hors du royaume ou même en les détruisant.

En 1767, M. de Laverdy, ministre de Louis XV, avait vendu la France pour 12 ans à une compagnie de monopoleurs qui était censé acquérir le blé pour remplir les greniers du roi.

Mais, depuis 1729, la Royauté avait autorisé cette affreuse spéculation dont elle bénéficiait.

Cinq famines provoquées par les mêmes enrichissent déjà à cette époque ces honteux spéculateurs.

Sous le ministère de Machault, en 1740, 1741, 1752, les famines se répètent, entraînant la mort de milliers de

malheureux et faisant gagner des millions aux monopoleurs ; il en est de même en 1767, 1768, 1769, 1775, 1776.

En 1768, ces spéculateurs homicides avaient entassé le blé de France dans d'immenses entrepôts créés dans les îles de Guernesey et de Jersey, et il n'en sortait qu'à des taux excessifs, calculés froidement sur le maximum de prix que l'âpreté féroce des accapareurs pouvait arracher aux souffrances horribles du peuple.

L'abbé Terray, dont la déplorable politique financière devait précipiter la Révolution, avait établi, du reste, le monopole des blés au profit du roi.

Turgot était tombé sous les coups de ces brigands et la Révolution empêcha seule le renouvellement du bail Laverdy ; et, chose inouïe, Necker dut, en 1789, payer aux monopoleurs 40 millions de francs, somme énorme pour l'époque, pour empêcher la France de mourir de faim.

Il serait trop long de citer les noms des personnages associés dans cette monstrueuse opération : des ministres, des intendants, des présidents et des conseillers de parlement, des courtisans, le roi lui-même se partageaient de gros bénéfices, prélevés sur la détresse publique.

Louis XV s'en vantait cyniquement, en plaisantant sur les gros bénéfices qu'il arrachait à son peuple.

Le surintendant de la police, les parlements associés à ces spéculateurs criminels protégeaient ces affaires, sur lesquelles ils prélevaient de très gros bénéfices.

Quant à ceux qui eussent été tentés de protester, voici le sort qui leur était réservé :

« Les plaintes et les plaignants, écrit Buchez et Roux, étaient ensevelis sans pitié dans les gouffres de la Bastille, et si le peuple, sur lequel tombait plus directement tout le poids du monopole, laissait échapper quelques murmures, des gibets et des bourreaux le contraignaient au silence et on le forçait, dans la crainte d'être pendu, à mourir tranquillement de faim ! »

* *

En 1793, notre Conseil municipal éprouve, comme dans toute la France, la même crainte, la même terreur, pourrai-je dire, il redoute la famine à juste raison et il s'efforce par tous les moyens en son pouvoir d'assurer l'alimentation de la ville.

Les récoltes de 1792 avaient été fortement déficitaires, l'entretien des armées exigeait des approvisionnements considérables ; la spéculation, que l'on rencontre toujours dans les malheurs publics, devait se livrer certainement aux agiotages les plus effrénés, sans compter les manœuvres des adversaires politiques qui, par la hausse des denrées de

première nécessité, ne cessaient de dis-
créditer le gouvernement.

Le Conseil s'efforce, par tous les
moyens que lui donne la loi, de s'oppo-
ser à la sortie des grains, à leur vente à
un prix excessif ; il réapprovisionne éga-
lement le marché.

De nombreux arrêtés taxent les grains

On vérifie sans cesse l'état des blés
et des farines détenus par les particu-
liers.

On défend aux propriétaires ayant des
blés de les porter ailleurs que sur le mar-
ché de Gannat.

On invite l'administration du district
à mettre en réquisition quatre cents
septiers de blé nécessaires jusqu'à la
moisson.

Une surveillance est exercée pour em-
pêcher la sortie des grains du territoire
de la commune, et un certain citoyen
Roux, qui a vendu des grains à des ha-
bitants du Puy-de-Dôme, parce qu'en
l'absence de taxe les grains se vendaient
plus cher dans ce département, se voit
mandé au Conseil pour entendre ordon-
ner que les scellés seront apposés sur
ses greniers.

Les mesures deviennent d'autant plus
sévères qu'il résulte du rapport de huit
membres du Conseil général de la com-
mune que les subsistances sont insuffi-
santes pour permettre d'attendre la mois-
son prochaine, et le sieur Gauthier, com-
mandant la garde nationale, demande
l'autorisation d'établir des patrouilles,

d'un nombre suffisant d'hommes, pour se porter dans les environs de la commune et sur les frontières du district, à l'effet de prévenir toute espèce de contraventions relatives à la vente des grains.

En même temps, le Conseil délègue Meilheurat et Hennequin pour acheter six mille livres de blé dans le district du Donjon ; cette mission est rapidement remplie, et on envoie chercher à Lapalisse ces blés qui sont ramenés à Gannat sous la surveillance d'un appariteur de police.

On redoute à tel point l'accaparement, que Frenaye est invité « à faire arrêter les étrangers et à confisquer le pain que ces étrangers viennent prendre à la commune, s'il s'en trouvent munis de plus d'une livre ; ce qui supposerait, dit l'arrêté, un agiotage de cette partie, qu'il est essentiel de réprimer, attendu que les officiers de permanence ne donnent aux étrangers qu'un bon d'une livre ».

Le Conseil invite également l'agent national à faire des recherches chez les meuniers de Neuville pour savoir ce qu'ils ont fait du blé et de leurs moutures.

Les dimensions des bluteurs des meuniers et des boulangers sont fixées strictement, de façon à retirer le plus possible de farine des moutures.

La famine devient à ce point menaçante que, le 15 thermidor 1793, un arrêté défend aux boulangers de faire du pain pour le vendre, attendu qu'ils se prêtent facilement à ce que ces subsistances sortent de la commune et leur

enjoint de faire cuire le pain des particuliers dans leur four, moyennant salaire, sous peine d'amende.

Enfin, le 10 septembre, en exécution d'un arrêté du gouvernement qui met en réquisition tous les blés du département, il est interdit de vendre les blés ailleurs que sur le mar. hé de Gannat, sous peine de confiscation, et il est enjoint aux particuliers de venir à la municipalité déclarer les grains qu'ils vendent et à qui ils les vendront.

J'ai résumé, Mesdames et Messieurs, tous ces arrêtés qui ont le même objet et qui se répètent à chaque instant.

Aujourd'hui que règne la liberté du commerce et que la disette nous semble à jamais conjurée, par la multiplication de la production agricole, ces mesures nous paraissent absolument vexatoires.

Mais, pour les juger sainement, il faut se rapporter à cette époque où les communications étaient fort difficiles, où les réquisitions de chevaux pour l'armée rendaient les transports presque impossibles, il fallait, pour ainsi dire, trouver ses vivres sur place, et il n'est pas douteux que les actes d'autorité de la municipalité de Gannat, quelques draconiens qu'ils semblent, ont sauvé la ville de la famine.

Si les grains étaient rares, un autre objet de première nécessité, le sel, manquait fréquemment. Ce sel, sur lequel l'ancienne monarchie prélevait des droits

exorbitants pour les pauvres gens, qui avait rendu sympathiques les faux saulniers, dont la fraude était un véritable service pour les malheureux.

Une délibération de floréal, entre autres, nous montre que la commune a pu, non sans difficultés, se procurer 4.300 livres de sel, qui doivent être divisées par quartier et par tête entre les habitants, au prix de trois sous neuf deniers la livre; le Conseil décide d'en porter le prix à quatre sous, pour éviter le déchet que produira la division entre un si grand nombre de personnes.

A la même époque, le Conseil prévient la population qu'il y a sur le port de Moulins un négociant de Nantes qui expédie le sel à raison de 22 livres 10 sous le quintal.

A cette époque, la Loire et son affluent l'Allier étaient navigables, puisqu'on pouvait remonter avec des bateaux de sel jusqu'à Moulins. Notre négligence habituelle et la concurrence des chemins de fer ont fait abandonner la voie d'eau la plus considérable de France, et la navigabilité de la Loire, qui a pour elle une ligue importante, ne se rétablira probablement pas, alors que les travaux anciens, continués comme par le passé, nous auraient conservé la plus belle voie fluviale de notre pays..

Ce n'est pas seulement aux céréales, c'est à toutes les marchandises qu'est appliquée la loi du maximum.

Les marchands, aubergistes, cabare-

tiers sont tenus de se conformer à la taxe pour leurs denrées et d'avoir, dans leurs boutiques, un tableau apparent portant le plus haut prix de leurs marchandises.

Le maire et le procureur de la commune sont chargés de se transporter chez les épiciers, et de dresser un état exact de toutes les huiles, savons, fromages, sucres qu'ils ont dans leurs boutiques, et de constater chez ces commerçants les ventes faites par eux. Ces visites sont renouvelées fréquemment, de façon que les marchandises ne peuvent être emportées hors de la commune.

Tout est taxé pour ainsi dire, les chanvres, par exemple, sont recensés et réquisitionnés, et on ne laisse à leurs propriétaires que la quantité nécessaire à leur consommation.

La fabrication de la toile est également taxée.

Il paraît qu'à cette époque le savon manquait fréquemment, et une délibération charge douze marchands épiciers d'en distribuer équitablement une certaine quantité, obtenue du district avec grande difficulté.

Les instruments servant aux travaux des champs, sans exception, sont tous taxés; un maximum de salaire, contrairement aux desiderata de l'école socialiste d'aujourd'hui, est imparti aux ouvriers, moissonneurs, vendangeurs, etc.

Les faïences, porcelaines, objets de bois, toutes les choses dans le commerce subissent les effets de la loi du maximum.

En publiant cette conférence, je ferai imprimer ces taxations intéressantes comme point de comparaison, mais qui, aujourd'hui, allongeraient considérablement mon sujet.

A un autre point de vue, j'ai relevé quelques arrêtés singuliers, qui montrent cette crainte persistante de l'accaparement et de l'élévation exagérée des prix des substances alimentaires.

Défense aux aubergistes et autres d'acheter du poisson qu'après deux heures de son arrivée.

Du 17 ventôse l'an 2^e de la République Française.

Sur l'observation d'un membre que les cabaretiers et les aubergistes de cette commune ou leurs agents et domestiques se portant en foule vers les poissonniers quand ils avaient du poisson à vendre, en sorte que les particuliers ne pouvait s'en pourvoir,

Le Conseil, entendu l'agent national, arrête qu'il est fait défense aux aubergistes, cabaretiers, à leurs agents ou domestiques, d'acheter du poisson, même du saumon, qui se présentera à la place, qu'après deux heures de son arrivée, à peine d'amende et charge les commissaires de police de veiller

à l'exécution du présent arrêté et le tribunal de police de prononcer les amendes. Et que le présent arrêté sera publié et affiché.

Suivent les signatures.

Même jour :

Le Conseil

Arrête qu'il sera fait défense à toutes personnes d'achepter sur les avenues des chemins de cette commune, les comestibles destinés à être vendus au marché, sous peine d'être punis selon l'exigence des cas. Laquelle portera particulièrement sur les œufs, beurres, poisson, fromage, volailles et autres de cette espèce.

Suivent les signatures.

Les têtes de veaux taxées à la valeur de 1 livre de viande. Publié et affiché le 15 pluviôse.

Du 15 pluviôse de l'an 2.

Sur l'observation d'un membre que la plupart des bouchers se permettent de vendre les têtes de veaux trente et même quarante sous, que cette espèce de viande a toujours été considérée comme l'équivalent de deux livres de viande.

L'agent entendu et consulté le Conseil arrête que dorénavant les têtes de veaux ne se vendront que le prix double d'une livre de viande.

Suivent les signatures.

Défense à tout particulier et notamment aux aubergistes d'acheter des saulmons entiers

Du 27 pluviôse.

Un membre observe qu'il existait un abus qu'il fallait réprimer sur le champ, qu'il consistait en ce que les particuliers et notamment les aubergistes, traiteurs et autres, se permettaient d'acheter des saulmons entiers lorsqu'il en paraissait au marché et en privait beaucoup de particuliers.

Sur ce, l'agent national entendu, le Conseil arrête qu'il est défendu à tout particulier, et notamment aux aubergistes, traiteurs et autres, d'acheter des saulmons entiers, que le présent arrêté sera lu et affiché par tout ou besoin sera.

*
* *

Ce singulier arrêté, faisant défense aux particuliers d'acheter des saumons entiers, montre l'état d'esprit de cette époque, qui porte l'assemblée municipale à empêcher l'accaparement de certains aliments, comme les saumons, pour que les citoyens n'en soient pas privés.

Taxations diverses.

Documents complémentaires.

Il ne m'a pas été possible de lire certains documents, qui auraient trop allongé ma conférence.

Comme complément à la partie où j'ai traité des subsistances, des taxes et du maximum, je crois devoir publier cer-

taines délibérations, intéressantes parce qu'elles serviront de terme de comparaison pour le prix des salaires et la valeur des marchandises.

Maximum

Nous transcrivons deux délibérations relatives à l'application de la loi du maximum :

Nouvelle proclamation sur la taxe des marchandises

Du cinq pluviôse de l'an 2^o de la République.

Le Conseil

Arrête, après avoir entendu le citoyen agent national, qu'il sera fait une nouvelle proclamation portant que les marchands, aubergistes, cabaretiers et autres, seront tenus de se conformer à la taxe pour la vente de leurs marchandises conformément à l'art. 7 de la loi du 29 septembre dernier (vieux style) que chacun d'eux sera tenu d'avoir un tableau apparent dans sa boutique, portant le maximum du plus haut prix de ses marchandises.

Ont signé :

FRENAYE, maire ; BARATIER, COLLIN,
RABUSSON jeune, BASSIN, GERZAT,
TAVERNIER DEBAR, BÉLON, HEN-
NEQUIN, CHOCHÉPRAT, JUNIET,
COUCHARD, BERTOUX, ARMET,
BARTHÉLEMY, BAUDET.

Vérification des épiciers.

Séance du 4^e jour du 2^e mois de l'an 2^e

Sur la réquisition du citoyen procureur de la commune, les citoyens Frenaye, maire, et Barthélemy, procureur de la commune, sont nommés commissaires pour se transporter chez les marchands épiciers, pour vérifier et faire un état exact de toutes les huiles, savons, fromages, sucres et sels qu'ils ont dans leur boutique, lesquels commissaires demeurent chargés d'arrêter, au moment qu'ils entreront dans chaque boutique, le registre du marchand sur lequel doivent être inscrites les ventes par lui faites, à l'effet de rendre certain, par la suite, si tous les objets existants dans la boutique ont été vendus.

Séance du onze messidor an 2^e

Le Conseil, entendu l'agent national, arrête que les citoyens : Aye, Lucas, Beauvaix et Marcellin, sont nommés commissaires pour faire des visites et recherches chez les marchands de cette commune, à l'effet de s'assurer s'il n'y a pas des marchandises cachées.

Salaires des ouvriers

Nous donnons quelques taxations de salaires, l'une de l'an 2, l'autre de l'an 3, ainsi qu'une proclamation aux ouvriers qui est des plus intéressantes :

Taxe des Tisserands

17 ventôse an 2

Le Conseil arrête, entendu l'agent nation-

nal, que les tisserands et autres fabricateurs de toile basin, seront taxés suivant la loi du maximum, c'est-à-dire comme ils étaient payés en 1790, auquel il sera ajouté la moitié en plus.

PRIX DE 1790

Et de suite un membre observe qu'en 1790 le prix de l'aune des toiles larges d'une aune tout plein était de 12 sous, la moitié en sus 18 sous.

Pour toile en deux tiers tout plein, 8 sous la moitié en sus 12 sous

Pour les toiles en $\frac{3}{4}$ commune, 8 sous, la moitié en sus 12 sous.

Pour les toiles de $\frac{1}{2}$ aune commune, 6 sous, la moitié en sus 9 sous

Pour les toiles sergées d'une aune large pour nappes, 18 sous, la moitié en sus, 1 fr. 7 sous.

Pour les toiles sergées $\frac{2}{3}$ large pour serviette, 12 sous, la moitié en sus 18 sous.

Coton de ménage en $\frac{3}{4}$ $\frac{1}{2}$ fil et coton, 8 sous, la moitié en sus 12 sous.

Bazin uni en $\frac{2}{3}$ de large, 8 sous, la moitié en sus 12 sous

Bazin rayé en $\frac{3}{4}$ de large, 15 sous, la moitié en sus 1 fr. 2 sous 6 deniers.

En conséquence, le Conseil arrête, entendu l'agent général, que la dite taxe sera exécutée ainsi qu'il est dit plus haut et qu'elle sera publiée et affichée.



*Taxes des faucheurs, moissonneurs et
transport des récoltes.*

Séance publique du 2 prairial an 2.

En exécution de l'article 8 du dit arrêté, le prix des journées des moissonneurs est

fixée à une livre. Et celle des faucheurs à 1^l 10^s et nourris.

En exécution de l'article 9 du dit arrêté, la journée de bœufs et de vaches, employés au transport des récoltes, est fixée à 6^l, la demi-journée à 3^l, le quart de la journée à 1^l 10^s, avec voitures, non compris la nourriture.

Suivent les signatures.

Proclamation aux ouvriers

Du vingt-deux pluviôse de l'an 2^e de la République

Le Conseil général de la commune de Gannat aux bons républicains sans-culottes de son arrondissement

Le décret de la Convention nationale du 29 septembre dernier (vieux style), enjoint aux corps administratifs de procéder respectivement dans leur localité à la taxe de tous les objets de première nécessité.

L'article 8 de cette loi porte que les salaires, gages, main-d'œuvres et journées de travail seront taxés dans chaque lieu, l'administration municipale s'est conformée à cette loi, et la taxe arrêtée, a été publiée dans cette commune le 8 octobre (style esclave). La municipalité a appris avec étonnement, sans cependant en acquérir la preuve certaine, que des manouvriers se permettaient d'exiger pour leurs journées un prix au-dessus du maximum, que pour parvenir à leur but, ils ne se présentaient plus à la place de la loue ordinaire et que, dans l'intérieur de leur maison, ils faisaient des marchés clandestins.

La municipalité a appris avec le plus grand étonnement encore qu'il se trouvait des manouvriers qui répugnaient à travail-

ler le jour que le fanatisme avait nommé Dimanche. D'après ces faits, le devoir du Conseil général de la commune est de rappeler les bons citoyens à l'exécution de la loi.

Salaires des vendangeurs

2 vendémiaire de l'an 3.

Lecture d'une lettre de l'agent national du district du premier des sans-culottides, qui demande que le Conseil l'instruise quel était, en 1790, le prix des salaires des batteurs de grains, soit à la journée, soit à la tâche, etc.

Le Conseil, entendu l'agent national, arrête qu'il sera répondu à l'agent national du district, que l'usage de la tâche pour la battaison des grains n'a pas lieu en ce pays-ci, que les batteurs étaient tous payés en argent et qu'ils gagnaient 13 sous par jour, sans être nourris, en l'année 1790.

Lecture faite d'une lettre de l'administration du district du deux des sans-culottides, relative à la fixation du prix des salaires que doivent gagner les ouvriers et manœuvriers pour les travaux des vendanges prochaines.

Le Conseil, l'agent national entendu, arrête qu'il sera répondu à l'administration que le Conseil général de la commune s'est de suite occupé de l'objet de sa lettre, et que le Conseil a fixé à quinze sous le prix des salaires de chaque journée employée aux travaux de la vendange par les ouvriers mâles, et à six sous celui des ouvrières femmes, nourris suivant l'usage.

Taxations diverses

Tarif des grains

Du 2 juillet 1793.

En exécution de l'art. 29 de la loi du 4 mai dernier, le prix des grains a été réglé par le Conseil général de la commune d'après la mesure de cette commune et d'après les prix qui furent fixés par la délibération du 31 mai dernier, en exécution de l'arrêté du département.

Savoir : Le setier froment, à trente neuf livres trois sols ; l'émine, dix-neuf livres onze sols six deniers ; la quarte, neuf livres quinze sols neuf deniers ; la coupe, trente-cinq sols neuf deniers.

Le setier seigle, trente quatre livres huit sols ; l'émine, dix-sept livres quatre sols ; la quarte, huit livres douze sols ; la coupe, trente-un sol trois deniers.

Le setier orge, à vingt-neuf livres trois deniers ; l'émine, quatorze livres cinq sols six deniers ; la quarte, sept livres cinq sols neuf deniers ; la coupe, vingt-six sols neufs deniers.

..

Prix du sel

Séance publique du 22 prairial an 2.

Le Conseil, entendu l'agent national, arrête que les concitoyens seront prévenus qu'il y a, sur le port de Moulins, un négociant de Nantes, qui expédie du sel a raison de 22¹ 10^s le quintal et qu'à cet effet il sera fait une publication et affiche.

..

Taxe de la vaisselle de terre et autres objets.

Du 29 messidor l'an 2^e.

Un membre a dit que la poterie fabriquée à Lourdic n'est pas taxée ni les ballets, que les marchands de cette marchandise profitaient de cette circonstance pour les vendre ce qu'ils veulent.

Le Conseil, considérant que ces objets sont très nécessaires pour les ouvriers qui travaillent à la moisson ;

Considérant que tous ces objets doivent être taxés sur le pied de ce que ça valait en 1790, augmenté du tiers en ascendant ; considérant que ces objets ont été admis dans la taxe faite par l'agent national, arrête, du consentement du dit agent national, que la marchandise qui suit est taxée provisoirement ainsi qu'il suit, savoir :

	livr.	sols	den
Les cruches.....		6	
Bouteilles de 4 à 5 quartes			
à deux anses.....		8	
Bouteilles de 2 à 3 quartes.		5	
Pots les plus grands.....		5	
Pots moyens.....		3	
Les plus petits.....		2	
Le piché de deux bouteilles		4	
id. d'une bouteille...		3	
id. de chopine.....		2	
Féselles pour fromage, les			
plus grandes.....		5	
Féselles pour fromage, les			
moyennes.....		4	
Féselles pour fromage, les			
petites.....		3	
Arrosoir pour jardin.....	10		
Le pouzat en broc.....		8	
Cuvier les plus grands.....	4		

	livr. sols den.		
Cuviers moyens	2	10	
— petits	1	5	
Les terrasses les plus grandes à 2 anses.....		10	
Les terrasses moyennes ...		8	
— petites.....		5	
— les plus petites		8	
Les écuelles.....		1	
Porte-dîner.....		4	
Baurière		6	
Chapeau pour la féselle ...		4	
Les plus grands plats		4	
Les moyens plats		3	
Les petits		2	
Ballets de biolle, avec leurs manches		5	
Ballets de genée, avec leurs manches		3	
Fromages de chèvre		3	6
Les poëlettes		3	
Les pots de fleurs.....		4	

Ont signé :

COUCHARD, GIAT, BARATIER,
COLLIN, THONIER et MARTIN.

.. .

*Taxe des bacholles, des tinets, des douëlles,
des planches de sapin et arches sapin*

17 Fructidor an 2

Que cependant les bacholles grandes et petites, qui sont vulgairement appelées tinets, la douëlle de sapin et les planches du même bois n'étant pas taxées, qu'il conviendrait de faire cette taxe provisoirement, à la charge de la faire approuver ou rectifier par l'administration du district.

Le Conseil, entendu l'agent national, arrête que les objets qui suivent :

Savoir : Les bacholles, six livres ; les tinets longs, quarante sous ; les tinets ronds, trente sous ; les plus petits tinets, vingt-cinq sous

La douzaine de douëlles de sapin de six pieds de long, cinq livres la plus belle
La douzaine de planches de 6 pouces de large, 3 livres 10 sols, et celle au-dessous, 2 livres 10 sols. Les arches de sapin propres à tenir du linge, les plus grandes 16 livres, les moyennes 12 livres, et les autres, 8 et 5 livres.

La douzaine de planches de sapin de 8 à 10 pouces de largeur, de six pieds de long sur un pouce d'épaisseur, 8 livres. Celles même qualité, de neuf pieds de long, douze livres

Arrête, de plus, qu'amplification des présentes sera adressée à l'administration du district pour être approuvée ou rectifiée

Ont signé :

FRENAYE, maire ; BEAUVAIS, BASSIN JUNIET, AYE, COUCHARD, autre COUCHARD et BERTOUX.

• • •

Taxes des instruments servant aux travaux de la campagne.

Séance du 22 prairial an 2.

Les faux à 3 livres ; les faucilles à 1^l 16^s ; les rateaux en bois à 10^s ; les grandes fourches en bois à 1^l ; les petites fourches à 12^s ; un bois de joug tout fait, 4^l 10^s ; juiiles ordinaires, 4^l 10^s ; façon des ferrures du joug, 1^l 16^s ; une étrille, 1^l 4^s ; un bigot, 1^l 10^s ; un hoyau tout monté, excepté le fer, 4^l 10^s ;

le fût d'un tombereau, non compris le fer, 24^l; le fût d'un char, non compris les ferrements, 42^l 10^s; façon des chenaux de l'hoyau, 18^s; une pelle de bois ordinaire, 8^s; une brosse, 1^l 4^s; une fourche en fer, 18^s; une bêche en fer, 2^l 5^s; un bisso, 8^s; façon de marre, 15^s; façon de bêche, 1^l 3^s; façon d'une rille de hoyau, 15^s; pour éguiser la bêche, la marre, la rille et le rillon, 2^s pièce; une brouette complète, 5^l; façon d'un fessoux, 18^s.

..

Nous publions ces taxes diverses, faites en application de la loi du maximum; elles furent assez fréquemment modifiées, surtout pour les grains; elles donnent une idée assez exacte de la valeur des choses dans les premiers temps de la Révolution. Il n'en est plus de même à l'époque où les assignats sont dépréciés, et où nous voyons des paires de souliers estimées mille livres.

Défense nationale

La grande préoccupation, pendant cette année de 1793, c'est la défense nationale.

Seule, contre l'Europe entière, la France se défend avec fureur; tous se rendent compte que la défaite serait le rétablissement du régime détesté du droit divin, l'arrêt du progrès pour de longues années, et l'exécution des ven-

geances impitoyables contre tous les patriotes.

L'autorité municipale de Gannat se multiplie, elle fait tous ses efforts.

On manque de poudre pour le million d'hommes de la levée en masse, il faut fabriquer du salpêtre ; le Conseil a délégué le citoyen Labry pour diriger cette fabrication. Tous les jours, pour ainsi dire, il est question de salpêtre, et la municipalité s'efforce de procurer à Labry tout ce qui peut lui être nécessaire. L'église de Saint-Etienne, la chapelle des sœurs sont mises à sa disposition.

Les murs des églises sont grattés et lavés, partout on recueille le salpêtre existant.

On invite les particuliers à conserver leurs lessis et leurs cendres.

Labry se plaint de manquer de combustible, on réquisitionne 60 chars pour lui conduire du bois, et cette fabrication se poursuit sans discontinuer pendant toute l'année 1793

L'argent manque ; il faut à toute force battre monnaie.

On saisit tous les objets d'or et d'argent appartenant aux églises. Vingt-quatre heures après la délibération, tout a été estimé par des orfèvres commis à cette expertise, et les différents objets servant au culte, à Saint-Etienne, à Sainte-Croix et à l'hospice sont expédiés au président de la Convention.

Le récépissé des messageries était encore attaché, il y a quelques années, à

la feuille du registre des délibérations constatant cet envoi.

Les pierres à fusil, existant chez les marchands, sont recensées et déposées dans le magasin national.

Un décret du 22 juillet 1793 a ordonné la levée de trente mille hommes pour la cavalerie ; il est lu le 30 août au Conseil, et, par son ordre, les hommes de 18 à 40 ans se présentent le trois septembre, à la chapelle Notre-Dame, pour être mesurés et enrôlés.

En même temps, tous les chevaux, moins ceux servant à des travaux indispensables, sont requis, conduits à la place de la commune, expertisés et estimés ; l'estimation se monte à 30.000 livres.

Les selles, brides, harnais, objets d'équipement appartenant à des particuliers sont réquisitionnés ; les fourrages sont recensés, et enfin on porte à la connaissance des détenteurs d'avoine un arrêté du Comité de Salut public avertissant ceux qui s'opposeraient à la réquisition de ces grains, ou ceux qui les recéleraient, qu'ils seraient poursuivis comme suspects.

Il faut du bronze pour fondre les canons ; le Conseil ordonne que l'on descendra les cloches des clochers, à l'exception d'une seule destinée à sonner les heures.

On en retire neuf, qui sont expédiées immédiatement à Moulins, où il existe une fonderie de canons ; le registre des délibérations porte les traités des adju-

dicataires, aussi bien pour la descente de ces cloches que pour leur transport à Moulins.

Les briquets, sabres et gibernes, appartenant à des particuliers, sont mis en réquisition et apportés à la mairie.

Il en est de même pour tous les fusils existants dans la commune ; une première délibération ordonne aux particuliers de les porter à la maison de ville en commettant trois ouvriers armuriers pour les expertiser et les estimer ; quarante-huit heures après, l'opération est terminée et les fusils déclarés propres à un bon usage sont estimés onze cent livres.

Vous connaissez tous la légende du bataillon de la Moselle en sabots, qu'a popularisé l'admirable chansonnier Darcier, et j'ai lu, dans les histoires de ces temps héroïques, combien les habitants de Bruxelles furent stupéfiés en voyant les conquérants de leur pays, en hailons, pieds-nus pour la plupart, attendre sans impatience dans la neige, sur la place publique, qu'on voulut bien leur donner des billets de logement.

Les armées républicaines manquaient de chaussures ; il n'y avait pas, à cette époque, de manufactures, et c'étaient les cordonniers qui devaient fournir isolément aux besoins des armées ; à Ganat, tous durent fabriquer un certain nombre de bottes et de souliers par décades.

Et je tiens à vous lire une délibération et une proclamation qui reflètent l'esprit

de patriotisme de l'époque, et qui sont pour ainsi dire des modèles du style en usage aux premières époques de la Révolution.

Usage des sabots

Du 25 nivôse, an 2 de la République française.

Le Conseil général ayant pris connaissance d'une lettre de l'administration du district en date du vingt-quatre du présent mois, relative aux cordonniers, par la lecture qu'il s'en est fait donner, il a reconnu que ses soins à stimuler les cordonniers pour leur faire faire le plus grand nombre de souliers possible pour les défenseurs de la Patrie ne se sont jamais ralentis. Et néanmoins l'intention du Conseil étant d'employer tous les moyens propres pour parvenir à ce but, arrête, après avoir entendu l'agent national, qu'il sera fait une proclamation aux citoyens de la commune par laquelle ils seront invités de faire usage de sabots jusqu'à l'époque où les cordonniers auront fourni les souliers nécessaires aux défenseurs de la patrie. Et il leur sera annoncé que les membres du Conseil général donneront eux-mêmes l'exemple en se privant autant qu'il leur sera possible de porter des souliers. Arrête aussi que les cordonniers seront mandés pour se présenter séance tenante à l'effet de recevoir les ordres les plus précis de ne travailler que pour les soldats de la patrie, sous les peines prescrites par la loi en cas de contravention. Les dits cordonniers s'étant rendus, le citoyen maire au nom du Conseil leur a signifié les ordres ci-dessus. Les cordonniers ont objecté qu'ils manquaient de marchandises, il leur a été répondu qu'ils

devaient se présenter à l'administration du district pour qu'elle eut à leur faire procurer des marchandises.

Le Conseil général à cet égard arrête qu'il sera écrit au district pour exciter son zèle.

(Suivent les signatures).

Proclamation

Du 27 pluviôse an 2.

Le Conseil général révolutionnaire de la commune de Gannat, aux Républicains sans-culottes de cette commune.

Nos braves frères d'armes ont besoin de souliers, les cordonniers ont été en conséquence mis en réquisition.

Le Conseil invite les bons républicains sans-culottes à ne pas détourner les cordonniers de leur ouvrage et à dénoncer les infracteurs à la loi.

Nous avons du salpêtre, de l'acier, vous êtes invités à en faire l'extraction et la fabrication. C'est avec le salpêtre que l'on fait vomir l'airain qui porte chez nos ennemis l'effroy et la mort. C'est avec l'acier que nous les terrasserons tous au pas de charge. Il ne faut pas en dire davantage. Le salut de la République en dépend, c'est assez pour vous encourager. Il y a des instructions faites à cet égard, venez en prendre lecture aux administrations.

Républicains sans-culottes, c'est lorsque nos ennemis sont réunis contre nous qu'il faut se réunir contre eux, qu'il faut se serrer, se réunir aux autorités constituées pour opérer le salut de la République. Notre bonheur, notre liberté, voilà le fruit que

nous avons le droit d'en espérer, attendu

« Que du ciel remplissant les décrets,
« Les tyrans avec nous ne traitent qu'en
sujets. »

Vive la République !

Signé : FRENAYE, LEFÈBRE, BERTOUX,
BÉCHONNET, officiers municipaux,
COUCHARD, notable GERVY, BÉ-
CHONNET, COLLIN, LABRY, COU-
CHARD, MARTIN, BARATIER, BEL-
DON, GIAT.

J'ai été obligé de passer trop rapide-
ment sur les efforts faits à Gannat pour
la défense du pays; il m'aurait fallu pour
être complet consacrer toute cette confé-
rence à vous raconter en détail l'action in-
cessante de notre municipalité, à laquelle,
malgré tant de privations et de difficul-
tés, la population a obéi sans murmurer.

L'effort gigantesque de ce temps, un
grand poète l'a décrit dans des vers ad-
mirables ; dans leur brièveté, ils valent
une histoire, ils dureront autant que la
patrie, autant que le souvenir de cette
époque immortelle. Je tiens à vous les
lire, ils termineront mieux que j'en le
pourrais, ce chapitre trop écourté.

Quatre-vingt-treize

Un jour que de l'Etat le vaisseau séculaire
Fatigué trop longtemps du roulis populaire
Ouvert de toutes parts, à demi dématé
Sur une mer d'écueils, sous des cieux sans étoiles
Au vent de la terreur, qui déchirait ses voiles,
S'en allait échouer la jeune Liberté,

Tous les rois de l'Europe, attentifs au naufrage
Tremblèrent que la masse en heurtant leur
rivage

Ne mit du même choc, les trônes au néant.
Alors comme forbans qui guettent une proie,
On les vit tous s'abattre avec des cris de joie,
Sur les flancs dégarnis du colosse flottant.

Mais lui, tout mutilé des coups de la tempête,
Se dressa sur sa quille et relevant la tête,
Hérissa ses sabords d'un peuple de héros
Et rallumant soudain ses foudres désarmées,
Comme un coup de canon lâcha quatorze armées
Et l'Europe à l'instant rentra dans le repos.

*
* *

Sombra Quatre-Vingt-Treize, épouvantable an-
née,
De lauriers et de sang, grande ombre couronnée
Du fond des temps passés ne te relève pas.
Ne te relève pas pour contempler nos guerres,
Car nous sommes des nains à côté de nos
pères,
Et tu rirais vraiment de nos maigres combats.

Oh ! nous n'avons plus rien de ton antique
flamme
Plus de force au poignet, plus de vigueur dans
l'âme,
Plus d'ardente amitié pour les peuples vaincus.
Et quand parfois au cœur, il nous vient une
haine,
Nous devenons poussifs car nous n'avons
d'haleine.
Que pour trois jours au plus.

L'Instruction publique

L'instruction publique, sous l'ancien régime, était donnée par le clergé, qui était chargé également, pour la plus grande partie, de l'assistance publique.

Aux époques de la Révolution, il était difficile de trouver des instituteurs laïques : le Conseil n'a guère, à sa disposition, que l'instituteur Rigaud et sa femme, de telle sorte que l'on décide de demander des maîtres à Riom, à Clermont et enfin à Moulins.

Nous oublions le passé avec une singulière facilité, et nous croyons avoir véritablement inventé l'obligation de l'instruction primaire ; par la délibération qui suit, vous verrez que cette obligation avait été décrétée ; elle est, à ce point de vue, des plus intéressantes.

Invitation aux pères et mères d'envoyer leurs enfants aux écoles primaires

Du 12 ventôse an 2^e

Le Conseil arrête, entendu l'agent national, qu'il sera délivré au citoyen Rigaud et à la citoyenne Couchard, son épouse, instituteurs, certificat de bonnes mœurs qui les ont demandés pour satisfaire à l'art. 3 de la loi du 19 frimaire, section 1^{re}, pour l'organisation de l'instruction publique.

Et qu'un assavoir sera fait au son de trompe pour donner connaissance aux pères, mères, tuteurs et curateurs de la commune des art. 6, 7 et 8, section 3 de la dite loi qui exige qu'ils envoient leurs enfants ou pupiles aux écoles du premier degré d'instruction ; qu'il faut qu'ils déclarent à la municipalité les noms et prénoms des enfants ou pupiles qu'ils sont tenus d'envoyer aux dites écoles avec les noms et prénoms des instituteurs ou institutrices dont ils ont fait choix.

Pour les avertir aussy que les enfants ne seront point admis dans les écoles avant l'âge de 6 ans accomplis et qu'ils y seront envoyés avant celui de huit. Et que les pères, mères tuteurs et curateurs ne pourront retirer les dits enfants des dites écoles que lorsqu'ils les auront fréquentées au moins pendant trois années consécutives.

Et enfin pour donner connaissance aux dits pères, mères, tuteurs ou curateurs de l'art. 9 de la dite loi, section 3.

*(Mêmes signatures qu'au no 136 du
12 ventôse).*

• • •

L'arrêté qui suit indique une situation bien curieuse. Il s'agit d'institutrices qui ne savent pas écrire ; le Conseil interdit de laisser, dans cette singulière école, les enfants au-dessus de l'âge de six ans ; il autorise cependant ces institutrices à tenir une sorte d'école maternelle.

Un second arrêté ordonne les mesures propres à assurer l'obligation.

*Arrêté contre les instituteurs qui ne savent
pas écrire*

Du 22 ventôse de l'an 2

Lecture faite de la lettre du 22 du présent, adressée par l'administrateur du district de la commune,

L'agent national entendu, le Conseil, considérant que le premier degré d'instruction consiste à apprendre aux enfants à lire, écrire et les premières règles de l'arithmétique.

Que les citoyennes Marie-Jeanne Fray, Jte Bernard Seguin, Jeanne Lasnier et Anne Vaudière, Marie Parinet, 1^{re} A. Jean Bougarel, Marie Bougarel, Quintienne Mercier et Margnerite Perraud qui se sont faies inscrire pour être institutrices ne savent pas écrire ou savent à peine signer leur nom.

Arrête que les enfants qui sont chez les instituteurs qui ne savent pas écrire et compter en seront retirés en observant seulement qu'elles peuvent garder de l'agrément des parents les enfants au-dessous de six ans.

Arrête en conséquence que le présent arrêté sera lu, publié et affiché pour que les dites personnes qui se sont faites inscrire pour institutrices et les pères et mères de ces enfants n'en prétendent cause d'ignorance. Et pour avertir les uns et les autres de retirer leurs enfants âgés de six ans et au-dessus et qu'ils sont obligés de les envoyer chez les autres instituteurs ou institutrices en titres.

Signatures:

¶
* *

*Deux commissaires nommés pour faire l'appel
des élèves de l'instituteur*

Du 27 vendémiaire an 3.

Sur l'observation d'un membre que l'instituteur de cette commune ne recevait plus chez lui que très peu d'élèves parce que ceux-cy et leurs parents mettaient de la négligence, ceux-cy à s'entendre à l'instruction, ceux-là à les y envoyer.

Le Conseil, entendu l'agent national, arrête que les citoyens Collin et Baratier sont nommés commissaires pour faire deux

fois par décade l'appel nominal des élèves de l'instituteur afin de connaître ceux qui s'y rendent et ceux qui n'y vont pas.

Ont signé :

BEAUVAIX, AYE, RABUSSON LE JEUNE,
COUCHARD, BERTOUX, VALUDE,
GIAT.

Le Conseil assure sérieusement le respect dû aux éducateurs de la jeunesse. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire la décision ci dessous, qu'il serait probablement difficile de renouveler de nos jours.

Excuses à l'instituteur

Séance du 7 brumaire an 3.

Le Conseil arrête, l'agent national entendu, que le dit Maccadier fils sera pris et appréhendé par la gendarmerie nationale, qu'il sera conduit par elle chez le citoyen Rigaud, instituteur. Que là, il sera tenu de lui faire des excuses en public, et, de là, conduit à la maison d'arrêt pour y rester vingt-quatre heures, à titre de police municipale.

(Signatures).

Je me rappelle avoir fait il y a quelques années, un discours de distribution des prix ici même, et dans ce discours, peut-être un peu long. j'invitais mes jeunes amis à ne plus jeter de pierres aux vitres, aux oiseaux ou aux quelques monuments qui existent dans Gannat. Hé

les mes exhortations n'ont pas produit grand effet.

Enfant, j'aimais aussi à lancer des pierres comme tous les enfants ; il paraît qu'il en était de même en 1793, et ce délit enfantin était probablement encore plus multiplié qu'aujourd'hui, puisque la municipalité inventa une pénalité qui devait paraître terrible aux jeunes délinquants.

Arrêté de police contre les enfants qui jettent des pierres et jouent à la boule, au palet dans les places.

Sur ce, entendu et consulté, l'agent national, le Conseil arrête qu'il sera défendu aux enfants de jouer à la boule, au palet dans les places publiques, de jeter des pierres dans quelque endroit que ce soit de la commune sous peine d'une amende de vingt sous pour la première et de trois livres pour la seconde dont les pères et mères seront responsables et d'une détention de vingt-quatre heures dans une chambre de l'hospice des pauvres indigents de cette commune pour la troisième fois.

Arrête que la présente ordonnance de police sera lue et affichée dans les places publiques et de laquelle il sera donné copie aux instituteurs de cette commune avec invitation de la faire connaître à leurs élèves.

Ont signé :

AYE, BARATIER, MEILHEURAT,
COLLIN, DEBAR, BERTOUX,
FRENAY, RABUSSON jeune,
GIAT.

Il paraît que le désordre régnait à un certain moment dans l'école de l'instituteur Rigaud.

Des plaintes multipliées arrivaient à la municipalité, qui invita le maire et l'agent national à se transporter à l'école.

Ceux-ci ne trouvèrent rien de mieux que d'interdire aux écoliers d'assister à leurs réunions populaires.

C'était les traiter en hommes ; le remède fut excellent, comme vous le verrez par les deux délibérations que je vais vous lire ; elle vous intéresseront, j'en suis certain ; pour mon compte particulier, je les ai trouvées charmantes.

Arrêté relatif aux écoliers

Du 7 nivôse de l'an 2

Le Conseil général délibérant sur les plaintes multipliées qui lui ont été portées par des citoyens de cette ville, pères de famille et autres, plaintes qui ont motivées dans la séance municipale d'hier des mesures de sévérité devenues indispensables contre plusieurs jeunes enfants de cette commune ; délibérant aussi sur les plaintes portées aujourd'hui à ce sujet par le citoyen Rigaud, instituteur dans cette commune, et tous les faits énoncés à ce sujet ayant été vérifiés, comme jeux de hasard, parties de cabaret et autres faits de ce genre et même de plus graves ; le Conseil général reconnaissant la nécessité impérieuse d'arrêter promptement de semblables désordres et d'en prévenir les suites, et l'agent national ayant été entendu sur tous ces faits, arrête que le citoyen maire et le citoyen agent national se transporteront sur

le champ dans le lieu de l'institution du citoyen Rigaud pour y exprimer, au nom du Conseil général de la commune, le mécontentement qu'ont produit les plaintes portées de toutes parts contre ses élèves, y annoncer que l'intention de la commune est de maintenir l'ordre dans l'instruction publique, de faire respecter l'autorité du citoyen Rigaud et de lui donner dans l'occasion tous les moyens nécessaires pour le maintien de la subordination et le respect des bonnes mœurs dont ces jeunes élèves se sont écartés d'une manière si répréhensible. Arrête de plus, que par forme de punition de la mauvaise conduite qu'ont tenu depuis quelque temps les susdits élèves et jusqu'à ce qu'ils aient réparé tous les torts qu'on est en droit de leur reprocher, les assemblées de leur Société populaire demeureront suspendues et ne pourront se rouvrir que sur une permission donnée par le Conseil général de la commune.

Arrête enfin que le citoyen Rigaud ne pourra donner congé à ses élèves qu'après y avoir été autorisé par une permission signée de trois officiers municipaux. Arrête, qu'expédition de la présente délibération sera adressée à l'instituteur pour en donner lecture à ses élèves et l'afficher dans le lieu de ses classes.

(Signatures).

•••

Rétablissement des Sociétés de jeunes gens.

Du 22 nivôse de l'an 2^e de la
République française.

Le Conseil général de la commune ayant entendu le citoyen Rigaud, instituteur de la jeunesse en cette commune, sur la con-

duite qu'ont tenu ses élèves depuis le 7 du courant qui a suspendu les assemblées de leur Société populaire pour cause de mauvaise conduite, et d'après le bon témoignage que le dit citoyen Rigaud a donné des dits jeunes gens ; le Conseil général, après avoir ouï le citoyen agent national, arrête que les assemblées de la Société populaire des dits jeunes gens seront rétablies et qu'ils pourront les tenir tous les nonodis de chaque décade, à cinq heures du soir, sans pouvoir sortir de la classe avant la dite heure, pour se rendre au lieu de la séance, ils ne pourront se réunir et tenir séance qu'en présence de deux commissaires de la Société populaire de la commune. Au moyen de ce rétablissement d'assemblées, les dits jeunes gens ne pourront sous ce prétexte demander aucun congé.

Ont signé :

FRENAYE, maire, BARATIER,
CHOCHÉPRAT, COLLIN, RABUS-
SON, ARMET, RABUS-
SON Jeune, TAVERNIER,
COUCHARD, BAUDET.

..

Je termine ici, à mon grand regret, ce qui a trait à l'instruction publique ; il y aurait bien des choses à dire et je m'aperçois que je suis loin d'avoir épuisé mon sujet.

Assistance publique

Au milieu des préoccupations les plus graves, l'assistance publique est organi-

sée par les soins du Conseil municipal du mieux possible.

Des secours sont alloués aux parents des défenseurs de la patrie.

Un atelier de charité est organisé pour faire travailler les indigents valides, qui sont employés à créer des canaux pour les fontaines ; il semble que cette question des fontaines a toujours préoccupé les différentes municipalités de Gannat.

Des pétitions sont adressées à la Convention pour obtenir des secours sur les fonds versés ou à verser dans la caisse révolutionnaire du district de la commune.

Les nourrices d'enfants naturels viennent se plaindre qu'il leur est impossible de nourrir et alimenter ces orphelins pour cinquante livres par mois ; le Conseil fait droit à leur juste réclamation et leur alloue 150 livres.

Les personnes, sujettes à la contribution mobilière, sont tenues d'apporter chacune une livre de vieux linge dans la maison des ci-devant religieuses pour les soins des malades.

Les deux religieuses de l'hôpital, qui n'ont pas prêté serment à la Constitution civile du clergé, sont renvoyées et remplacées par le citoyen Bougarel, ci-devant prêtre.

Les administrateurs des hospices, pour la plupart fonctionnaires, et n'ayant pas ainsi le temps de remplir convenablement ces fonctions, sont remplacés par moitié à l'élection.

L'agence de secours, qui fait fonction de bureau de bienfaisance, est élue, et on nous donne, à cette époque, un exemple qu'il serait bon d'imiter aujourd'hui : elle est composée de quatre hommes et de quatre femmes ; on s'apercevait alors que les femmes nous étaient bien supérieures dans toutes les œuvres de charité.

Cette agence devait recevoir les réclamations pendant cinq jours pour chaque partie de la ville, divisée en trois quartiers, pour le dépôt de ces réclamations.

Le citoyen Artonne, médecin, est autorisé à retirer du greffe, toutes les fois qu'il en aura besoin, tous les médicaments et drogues qui sont disposés pour l'usage de l'hospice et des autres indigents.

Une pétition est adressée au district pour que l'on fasse transporter, à l'hospice de Gannat, les instruments de chirurgie et de pharmacie, appartenant à l'hôpital d'Ebreuil, fermé à cette époque, attendu que ces instruments ne peuvent que s'y détériorer, tandis qu'ils seront employés utilement au soulagement des indigents de la commune de Gannat.

J'ai eu l'occasion de voir quelques-uns de ces instruments qui furent dispersés probablement à cette époque ; ils sont admirablement faits, et il y avait, dans cet hôpital, tout ce qui était nécessaire pour pratiquer les opérations les plus compliquées de la chirurgie.

Le Conseil s'occupa également, en plusieurs circonstances, de protéger la santé publique ; il commit tous les officiers de santé, à l'effet de faire un rapport, le 20 floréal 1793, sur une maladie inconnue que des détenus avaient rapportée de Moulins, après un séjour dans la maison de détention de cette ville.

Enfin, il ne néglieja jamais le sort des enfants naturels.

Sans négliger l'hygiène publique, la captation de l'eau pour les fontaines et toutes les mesures qui peuvent assainir Gannat, le Conseil délibère sur les objets les plus divers, d'assistance, comme vous pourrez vous en rendre compte par la lecture des arrêtés suivants, qui prouvent combien étaient variées les préoccupations et les attributions de l'assemblée municipale.

Séance publique du 17 fructidor an 2

Vu le mémoire fait par l'officier de santé Ronchaud, qui porte que pour traiter les deux malades vénériens qui sont dans la maison d'arrêt de cette commune il serait nécessaire qu'ils eussent :

- 1^o Un appartement séparé ;
- 2^o Du bois à brûler ;
- 3^o Une baignoire ;
- 4^o Chacun un matelas ;
- 5^o Chacun deux paires de draps de lit ;
- 6^o Un coquemard à contenir environ trois pintes ;
- 7^o Des bouillons gras et maigres, tels qu'on pourra se les procurer ;

80 Et finalement trois chopines de lait par jour.

Le Conseil, entendu l'agent national, considérant qu'il ne peut venir trop promptement au secours de l'humanité souffrante, arrête que par les commissaires administrateurs de l'hospice de cette commune il sera fourni pour le traitement des deux malades chacun deux matelas et chacun deux paires de draps.

Ont signé :

FRENAÏE, maire, BEAUVAIX, BASSIN,
JUNIET, AÏE, BERTOUX, COU-
CHARD, autre COUCHARD.

• •

*L'enfant naturel de la citoyenne Olier sera
inscrit au nombre des enfants de la Patrie.*

Séance du 17 brumaire an 3.

Un membre a dit que la citoyenne Anne Olier, fille à François, du lieu des Rigondanches, commune de Mons, venait d'accoucher d'un garçon chez le citoyen Artonne, officier de santé, suivant la déclaration par lui faite sur le présent registre le 12 du présent ; que cette fille était dans la plus grande misère.

Il a demandé en conséquence et le Conseil a arrêté que l'enfant dont la dite Anne Olier fille s'est accouchée sera porté sur les rôles des enfants naturels de la Patrie et que sa nourrice recevra le traitement de la République que les autres qui se trouvent dans le même cas reçoivent.

Ont signé :

BEAUVAIX, COUCHARD, MARTIN, THO-
NIER, AÏE, FRENAÏE, VALUDE,
BECHONNET, BERTOUX, LEMAITEY.

Geôlier obligé de rester à sa place.

Séance du 2 vendémiaire an 3.

On fait lecture d'une lettre de l'agent national du district du 4 des sans-culottides relative à Sauvat et sa femme, malades détenus dans la maison de justice.

Le Conseil, l'agent national entendu, prenant en considération l'état affligeant de ces malades, arrête que le citoyen Frenaye est autorisé à faire tout ce qu'il conviendra pour procurer du soulagement à ces détenus ; qu'en conséquence, il pourra les faire mettre dans la chambre à côté de celle du concierge et leur faire administrer tous les remèdes propres à leur triste situation ; arrête, en outre, que le citoyen Frenaye est aussi autorisé de forcer le geolier de rester à sa place jusqu'à nouvel ordre, dans le cas qu'il voulut se retirer.

..

*Traitement des nourrices fixé à 150 livres
par mois.*

Séance du 25 frimaire an 3.

Lecture faite d'une lettre de l'administration départementale du 19 courant qui porte que, par un arrêté par elle pris le 18 du courant, le traitement des nourrices des enfants trouvés a été élevé à cent cinquante livres par mois pour chaque enfant confié à leurs soins ; que cet arrêté a été envoyé au ministère de l'intérieur pour l'homologuer, néanmoins qu'il aura son exécution provisoire à compter du trimestre courant. Arrête qu'il sera écrit de nouveau au départe-

meut pour lui demander les imprimés ou souches du rôle des nourrices.

Signé : FRENAYE, GERZAT
et HENNEQUIN.

Instruments de chirurgie d'Ebreuil

Séance du 2 messidor an 2

Un membre observe qu'il existe dans l'hospice des indigents de la commune d'Ebreuil, dont les portes sont maintenant fermées, plusieurs objets et instruments de chirurgie et pharmacie qui seraient extrêmement utiles à l'hospice de cette commune pour le soulagement des indigents malades.

Le Conseil, entendu l'agent national, considérant que les instruments de chirurgie pourraient se rouiller à défaut de service, que les médicaments pourraient se gâter pendant le laps de temps et qu'il est essentiel de prévenir le dépérissement des dits objets et les employer utilement au soulagement des indigents,

Arrête : Que l'administration du district sera invitée à procurer à l'hospice de cette commune les instruments et médicaments de celui d'Ebreuil.

(Signatures).

Affaires religieuses

Les questions religieuses avaient été en grande partie résolues avant l'année qui nous occupe, les Congrégations avaient été dispersées ou dissoutes par les lois de 1790 et de 1792.

Le clergé s'était soumis en partie à la constitution civile.

Le 17 ventôse an 2^e, les curés Rougier, de Sainte-Croix, et Rolland, de Saint-Etienne, avaient été invités à quitter les locaux qu'ils occupaient et qui appartenaient à la nation.

Les boiseries et différents objets appartenant aux églises, avaient été mis en vente pour payer les dettes des fabriques.

L'église de Sainte-Croix avait été transformée en marché ; l'église de Saint-Etienne et la chapelle des sœurs avaient été remises à Labry pour la fabrication du salpêtre.

Les hochets des églises étaient inventoriés, les flèches des clochers, les croix étaient abattues, les jardins des maisons curiales étaient ensemencés, et une lettre du trois fructidor an 3, prescrivait à la municipalité de ne pas autoriser de sonneries de cloches pour appeler les citoyens aux assemblées du culte.

Je ne puis m'étendre beaucoup sur les affaires religieuses dans cette conférence ; toutefois, il est un fait absolument digne de remarque, c'est que pendant l'époque révolutionnaire, la tolérance religieuse s'était établie peu à peu. Vous en verrez la preuve dans la délibération que je publie ci-dessous.

Le Conseil municipal concède l'usage de plusieurs chapelles de l'église à des prêtres célébrant différents cultes, et il

fixe l'heure des messes, des vêpres et des catéchismes.

Je tiens également à faire passer sous vos yeux le procès-verbal de la saisie et de l'estimation des objets servant au culte qui sont envoyés à la Convention, pour servir à battre monnaie ; les différentes déclarations qui suivent m'ont semblé remarquables à plus d'un titre ; je crois qu'elles seront lues avec intérêt par nos amis politiques.

L'arrêté sur la célébration du décadi leur montrera également que pas plus à cette époque qu'aujourd'hui, il était facile d'arriver au chômage, soit décadaire, soit hebdomadaire.

Argent des Eglises.

Le Conseil général sur le réquisitoire du citoyen Papon, déjà entendu, pour le procureur de la commune, sur les arrêtés ci-devant pris, arrête que les membres qui étaient chargés de l'administration des fabriques des paroisses de Saint-Etienne et de Sainte-Croix retireront des églises desdites paroisses tous les vases et effets d'argent qui y sont, ainsy que ceux de la maison d'ospice, pour le tout être envoyé, avec un inventaire au procès-verbal, à la Convention. Et, en outre, qu'ils fermeront lesdites églises.

Ont signé :

BASSIN, BONNET, RABUSSON, MOLINARY, BARATIER, CHOCHÉPRAT, RABUSSON le jeune, DEBAR, COLLIN, CHARDONNET, Jacques PAPON, BAUDET, CHARGUERAND, BAUDET aîné.

Argenterie, Ornaments religieux.

Du 10 frimaire, an 2 de la République française.

A cette séance, les Commissaires nommés pour retirer des églises de cette commune les vases et effets d'argent, ont rapporté avoir trouvé et enlevé les objets suivants :

Mar. Onc. Gr.

1 ^o Une vierge remplie de feuilles d'argent du poids de vingt-neuf marcs, quatre onces....	29	4	»
2 ^o Quatre ciboires et leur couvercle, du poids de 9 marcs, 4 onces.....	9	4	»
3 ^o Trois soleils du poids de 24 onces, 2 gros.....	»	24	2
4 ^o Un encensoir, une.... deux petites boîtes jointes, une paire de boucles données par le citoyen François Thonier, le tout du poids de 3 marcs, 2 onces.....	3	2	»
5 ^o Six calices et cinq patènes, pesant 17 marcs, 3 onces, 4 gros.....	17	3	4
6 ^o Un croissant de soleil en or du poids d'un quart d'once.....	»	1/4	»
7 ^o De l'argent en feuille.	10	4	»
8 ^o Un autre calice et sa patène, donnée par la citoyenne Fontanges mère, du poids de 2 marcs, 3 onces.	2	3	»
9 ^o Enfin, 7 onces de gallons non brûlés.....	»	7	»
Total de l'argenterie : quatre-vingt-seize marcs, quatre onces, douze gros...	96	4	12

Un quart d'once d'or 1/4
Galons non brûlés..... 7

Sur ce rapport, il est arrêté que l'envoi des susdites quantités d'argent, or et galons, seront adressées au républicain président de la Convention nationale avec copie du présent procès-verbal par la première diligence.

Suivent les signatures.

Hochets des églises.

Séance du 12 germinal an 2.

Sur l'observation d'un membre du Conseil, entendu l'agent national, arrête que les citoyens Debard et Juniet sont nommés commissaires pour assister le citoyen Lafaye pour faire l'inventaire des hochets des cy-devant églises et arrête, en outre, que connaissance du présent sera donné audit citoyen Lafaye.

Ont signé :

FRENAYE, maire, etc.

Destruction des cloches et des croix.

Du 12 pluviôse an 2.

Sur le rapport fait par l'un des membres de la commune que malgré les précautions prises il existe encore des croix sur les églises ainsi que sur les clochers, ce qui était l'effet du manque d'ouvriers en état de faire ces enlèvements, les maçons et les charpentiers de la commune n'ayant pas voulu s'en charger, le Conseil général arrête que les cloches de tous les clochers de la commune ainsi que les croix qui sont sur les églises seront abattues. Qu'en conséquence il sera

fait des affiches pour être procédé à la vente des flèches et croix au plus haut mettant et dernier enchérisseur, sous la réserve des fers qui pourront s'y trouver ainsi que des plombs, à cet effet, le bureau indiquera le jour par les affiches de ladite adjudication.

Ont signé :

FRENAYE, maire, etc..

Observation du Décadi.

Séance du 22 frimaire an 2.

Un membre observe que le nombre de citoyens ne chaument plus, depuis quelque temps, les jours de Décade, qu'il conviendrait de les rappeler à l'exécution de la loi qui ordonne la cessation de tous les travaux ces jours-là. Il propose de faire à cet égard une proclamation qui serait lue et publiée par un officier municipal en écharpe, accompagné de quatre gardes nationaux.

Le Conseil général délibérant sur cette proposition et sur ce qu'il s'est répandu que Boisset, représentant du peuple, a déclaré que les citoyens étaient libres de chaumer le cy-devant jour de dimanche et de ne point chaumer les Décadis, considérant que cette prétendue déclaration ne peut partir que de la malveillance de quelques personnes jalouses de troubler l'ordre public et de fomenter des mouvements dans l'esprit du peuple, en lui rappelant les erreurs du fanatisme et lui faire oublier son devoir ; pour prévenir les suites d'une désobéissance si contraire à la loi,

L'agent national entendu, le Conseil général arrête et enjoint à tous les citoyens de cette commune, de chaumer les Décadis suivant qu'il est prescrit par la loi, fait dé-

fense à tous propriétaires, cultivateurs et journaliers de travailler ni de faire travailler les jours de Décade, sous peine de punition de police municipale, contre tous ceux qui contreviendront à cette défense.

Arrête, en outre, que cette délibération sera publiée par un officier municipal accompagnée de quatre fusillers de la garde nationale dans les lieux accoutumés de cette commune et notamment dans les faubourgs, qu'elle sera ensuite affichée.

Ont signé :

MARTIN, GRENET, THONIER, BE-
CHONNET, ARTONNE, RANTIAN
et BONNETON.

Défense de sonner la cloche.

Séance du deux fructidor an 3.

Lecture faite par le secrétaire d'une lettre du Comité de législation du 25 thermidor dernier relative aux cultes, laquelle prescrit à la municipalité de ne point permettre la sonnerie de sa cloche pour appeler les citoyens à l'exercice du culte.

Le Conseil arrête que le vœu de cette lettre sera ponctuellement rempli et que mention en sera faite en ces présentes.

Ont signé :

BEAUVAIS, FRENAYE maire, BER-
TOUX et COUCHARD.

Choix de l'église Sainte-Croix pour les Cultes.

Séance du 10 frimaire an 4.

Aujourd'hui 6 frimaire an 4 de la République une et indivisible, devant nous, administrateurs municipaux de cette commune

de Gannat, département de l'Allier, a comparu : le citoyen Guillaume Couchard, ministre du culte catholique, habitant de cette commune, lequel en conformité de l'article 17 de la loi du 7 vendémiaire dernier sur l'exercice et la police extérieure des cultes, nous déclare qu'il a fait choix de l'église Sainte-Croix pour l'enceinte où il veut exercer son culte. De laquelle déclaration il a demandé acte à lui octroyé pour lui servir et valoir ce que de droit et raison, conformément aux lois rendus à cet égard, lesdits jours et an, a signé avec nous.

Suivent les signatures.

Heures des messes.

Séance du 10 frimaire an 4.

Un membre dit à ses collègues que conformément à l'article 4 de la loi du 2 prairial dernier, des citoyens de cette commune, exerçant un culte différent ou prétendu tel, ont réclamé concurremment l'usage d'un même local appelé l'église de Sainte-Croix. Que, pour y maintenir la décence et entretenir la paix et la concorde, il a été, conformément audit article, fixé pour l'exercice du culte des citoyens Claude-François Rabusson, Jean Laurent et Guillaume Tavernier, les heures ci-après : 1^o Les citoyens sus-nommés diront, les jours ouvriers, leur messe à 7, 8 et 10 heures ou à celle de 11 quand ils ne pourront la dire à 8. Les dimanches à 7, 8 et 9 ou 11 heures. Le jour de Noël à une heure après-midi et à 7 et 9 du matin. 2^o Ils diront les vêpres à 3 heures de relevée et feront leur catéchisme immédiatement après. Les jours ouvriers, ils le feront à deux heures. 3^o Ils auront l'usage des chapelles de Notre-Dame-de-Pitié, de

Saint-Jean et de Notre-Dame-de-Grâce, qui leur sont spécialement affectées. 4^o Ils auront aussi l'usage de la sacristie dépendante de ladite église.

Le citoyen Couchard, prêtre soumissionné, ainsi que ses confrères sus-nommés, exercera pareillement son culte dans la même église, il dira la messe les fêtes et dimanches soit au maître-autel, soit à celui de Sainte-Procule, à dix heures et les vêpres à deux, ensuite son catéchisme. Les jours ouvriers, il dira sa messe à neuf heures et fera son catéchisme à huit heures du matin, il aura concuremment avec ses confrères l'usage de la sacristie comme il l'a fait entour six mois, qu'il exerce son ministère, après s'être conformé aux lois rendues les 11 prairial et 7 vendémiaire derniers, sur le libre exercice des cultes. L'assemblée après avoir entendu ce rapport portant règlement et fixation des jours et heures des exercices de ces cultes, prétendus différents, par leurs ministres, l'approuve en son entier et en ordonne la pleine et entière exécution.

Le Secrétaire fait lecture d'un acte portant déclaration de l'enceinte choisie par différents ministres du culte catholique, fait et consigné sur le registre courant de l'administration, en conformité de l'article 17 de ladite loi du 7 vendémiaire dernier. Le commissaire requiert et l'Assemblée arrête qu'il en sera envoyé ampliation au greffe de la police correctionnelle du canton établi en cette commune.

Suivent les signatures,

FRENAYE, maire, etc.

Débaptisage des Rues. — Destruction des croix et des clochers.

Pendant l'époque qui nous occupe, presque partout les autorités municipales se sont efforcées de faire détruire tous les vestiges du passé.

Dans beaucoup d'endroits, malheureusement, des monuments intéressants pour l'histoire du pays ont été démolis ; il est vrai que le joug des seigneurs féodaux et de l'Eglise avait pesé si lourdement, que le peuple, instinctivement, eut voulu anéantir tous les vestiges d'un passé détesté.

A Gannat, on procéda à la destruction des croix et clochers.

Etait-ce crainte superstitieuse ou difficulté véritable, la destruction des flèches des clochers fut exécutée avec beaucoup de difficultés, les adjudicataires pour ces travaux ayant fait plusieurs fois défaut.

Dans le même ordre d'idées, toutes les rues furent débaptisées, et je tiens à vous donner lecture de cette délibération qui relate un fait curieux d'histoire locale, d'autant plus que les noms de cette époque sont absolument oubliés.

Du 21 frimaire an 2

Le tableau de la nomenclature des rues, places et faubourgs de cette commune adressé au Conseil général par la Société populaire, ayant été mis sur le bureau, et lecture d'icelui faite, le Conseil après avoir entendu le citoyen Papon pour le Procureur de la commune absent, les chan-

gements et règlements des rues, places et faubourgs ont été déterminés et adoptés ainsi qu'il suit :

FAUBOURGS

Celui du *Pavé* sera de même : *Pavé*.
Les Billions : *Bayard*.
Saint-James : *Le Champ de Mars*.
Les Moulins : *Les Moulins*.
Les Jonchères : *Femappe*.
Saint-Etienne : *La Montagne*.
Les Chevariers : *Beaurepaire*.
La Croix des Rameaux les Cloutiers : *Los Sans-Culottes*.
Le Clos : *Le Clos*.

PLACES

Saint-James : *Champ de Mars*.
Plan des bestiaux : *La Révolution*.
Bernage : *Pelletier*.
Depont : *Fédération*.
Du Château : *De l'Espérance*.
Macon : *Marat*.
Fulienne : *Des Piques*.
Des Boucheries : *Boucheries*.
Martin : *Jean-Jacques*.
Du Palais : *Maison commune*.
Ancien Cimetière : *La Fraternité*.

RUES

La Grande Rue du Nord au Sud : *Grande Rue*.
De l'Hôpital : *De l'Hospice*.
De l'Enfer : *De la Côte*.
Du Follet : *Régénération*.
Martinot : *Voltaire*.
Puysalé : *Brutus*.
Franche : *Franche*.
Grand four : *Du Four*.
Terris : *Descartes*.
Jouin : *Diogène*.

De l'Aumône : Bienfaisance.
De Notre-Dame : De l'Unité.
Sainte-Croix : De la Fraternité.
Pinaud : Bienfaisance par suite.
Misori : De l'Équité.
Du Collège.
Le Buet : Mably.
De Larras : Du Bonnet-Rouge.
Fondaneau : Franklin.
Tanneries : Jacobin.
Boussard : Seevola.
La Marche : Républicaine.
Rebourg : Régulus.
Belle-Cerise : Tell.
La Volaille.
Du Terrail : D'Esopé.
De l'Ecorse : De la Fraternité.

IMPASSES ou CULS DE SACS

Bourbon : De l'Abondance.

MONTAGNES

Saint-Marc : Montblanc.
Sainte-Flamine : Mont libre.

Pour l'exécution des dénominations et changements qui viennent d'être réglés, le Conseil général nomme les citoyens Chocheprat, officier municipal, et Armet, notable, pour commissaires, lesquels seront autorisés à cet effet de faire le dit travail et d'en régler le prix qui leur sera payé sur les fonds de la commune.

Ont signé :

MEILHEURAT, COUCHARD, COLLIN
alné et COLLIN jeune, PAPON,
DEBAR, RABUSSON jeune, FRE-
NAYE, inaire, ROLLAT, BAUDET,

- L'auteur de ces nouvelles dénominations était certainement un philosophe : il a donné à la place de l'Ancien-Cimetière le nom de place de la Fraternité, parce qu'il savait fort bien que l'égalité ne règne même pas au champ du repos éternel, où des monuments orgueilleux marquent la tombe des riches, alors que les indigents se passent de ces vaines distinctions, tandis que tous dorment fraternellement, côte à côte, sans qu'aucune discussion vienne jamais troubler ce sommeil sans rêves.

Tout avait été débaptisé : places, rues, montagnes ; par une ironie singulière du sort, une seule de ces nouvelles dénominations a survécu, appliquée par l'usage au mont Saint-Marc, alors que l'assemblée de 1793 avait donné le nom de Mont-Libre à la colline appelée Sainte-Flamine !

L'Emigration

Aux premiers temps de la Révolution, avant même la mort du roi, un grand nombre de gentilshommes avaient quitté le royaume ; ils formèrent l'armée de Condé qui servit dans les rangs des troupes étrangères, qui, à cette époque, tentaient d'envahir le pays sur la frontière du Rhin.

Ce sont des émigrés également que la flotte anglaise débarqua à Quiberon et qui furent écrasés par les troupes du général Hoche.

On trouve, dans les registres, différentes délibérations relatives aux émi

grés, qui furent peu nombreux à Gannat, si nous nous en rapportons à la liste que je vous donne ci-dessous.

Une seule arrestation est constatée, c'est celle d'un nommé Papon, diacre de Malte, dont on a saisi la correspondance avec la citoyenne Chazeron, qui prouva qu'il tentait de faire passer de l'argent aux fils de cette personne, émigrés à Malte.

Voici le texte de deux arrêtés relatifs aux émigrés :

Liste au district des déportés

Du 19 nivôse an 2

Le Conseil arrête :

Qu'il sera adressé à l'administration du district une liste des déportés, laquelle sera formée des citoyens ci-après nommés :

François Fontanges, ci-devant évêque de Toulouse, qui s'est déporté en vertu de la loi.

Ollivier, ancien curé de Sainte-Croix.

Mailles, ancien vicaire de Sainte-Croix.

Tavernier fils à Antoine, ci-devant prêtre.

Rabusson-Durier, ancien curé de Champs, parti de cette commune.

Ont signé :

BELON, FRENAYE, MARTIN, CHO-
CHEPRAT, DEBAR, COLLIN,
BARTHELEMY, HENNEQUIN, RA-
BUSSON, ARMET, MARTIN
COLLIN-LAGARDE, BARATIER,
COUCHARD, BAUDET.

*Deux commissaires pour faire l'état détaillé
des biens des émigrés.*

Séance du 27 germinal an 2

Lecture faite de la lettre de l'administra-
tion du district du 23 du présent,

Le Conseil, entendu l'agent national, arrête que les citoyens Sébastien Couchard et Antoine Valude sont nommés commissaires à l'effet de faire l'état détaillé de tous les biens de Debard, Faure, Girard, Fontanges et Olivier tous émigrés, déportés ou détenus, lequel état sera envoyé sans délais au Bureau des domaines nationaux pour faciliter la ferme des dits biens.

(Suivent les signatures).

* * *

Un arrêté du même temps fait défense aux débiteurs des émigrés de payer leurs dettes, en les prévenant qu'ils seraient tenus de payer deux fois, dans le cas où ils se seraient acquittés envers les émigrés.

La justice

Serment des juges de paix élus.

A cette époque, d'après la loi sur l'organisation de la magistrature, les juges étaient élus par le même mode de scrutin que les assemblées publiques ou municipales, c'est-à-dire par le scrutin à deux degrés.

Frenaye, maire, avait à la tête du Conseil municipal, installé le tribunal, en 1790 ; c'est lui, également, accompagné du Conseil municipal tout entier, qui installa les deux juges de paix élus.

Cette cérémonie est admirable dans sa simplicité.

Les juges prêtent serment les premiers devant le Conseil qui est monté

sur le siège, puis ces deux juges étaient montés sur le tribunal ; le Conseil prête à son tour serment au nom du peuple de respecter la loi et ses organes.

Serment du juge de paix

7 frimaire an 3

Séance publique permanente du Conseil général de la commune de Gannat où ont assisté les citoyens Frenaye, maire, etc.

A laquelle séance se sont présentés les citoyens Migeon, nommé juge de paix de la commune, et Combey, nommé juge de paix du second canton, lesquels ont demandé d'être admis au serment prescrit à l'effet de pouvoir remplir leurs fonctions.

Sur cette demande, l'agent national a conclu à ce que le Conseil général veuille procéder de suite à l'installation et réception des dits citoyens Migeon et Combey, à cet effet de se transporter au lieu où se tiennent les audiences des tribunaux de district et de police correctionnelle.

Le Conseil général faisant droit sur ce réquisitoire, arrête qu'il se rendra de suite dans la salle d'audience susdite, où étant arrivé il y a occupé le siège ; et là les citoyens Migeon et Combey, la main levée à l'Être suprême, ont prêté le serment d'être fidèles à la nation, de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant et de remplir leurs fonctions avec zèle et exactitude.

Après ce serment, les membres du Conseil général ont quitté le siège qui a été occupé par les citoyens Migeon et Combey, entre les mains desquels, tous les membres au nom du peuple ont pris l'engagement de

porter au tribunal et à ses jugements, le respect et l'obéissance que tout citoyen doit à la loi et à ses organes.

De tout quoi, il a été dressé le présent acte qui a été signé par les membres du Conseil et les citoyens Migeon et Combey à l'exception du citoyen Denier, notable, qui a déclaré ne savoir signer, les dits jour et an, après-midi.

(Signatures.)



Fêtes révolutionnaires

Les fêtes et les manifestations sont nombreuses pendant la Révolution.

On célèbre le triomphe des armées, les grands événements contemporains, la proclamation de la République, l'acceptation de la Constitution, etc.

J'ai choisi dans un grand nombre de ces récits, tous transcrits au registre des délibérations, trois comptes-rendus qui sont intéressants à des titres différents.

La fête de l'Etre suprême.

La fête à la mémoire de Barra et Viala.

La fête pour célébrer la mort de Louis XVI.

..

Fête de l'Etre suprême.

Aujourd'hui 20 prairial an 2 de la République française, une et indivisible, à deux heures de l'après-midi Toutes les autorités constituées réunies en la maison commune,

à l'issue de la fête célébrée en l'honneur de l'Etre suprême, en exécution de la loi du 18 floréal dernier, le Conseil général de la commune a arrêté d'en rédiger procès-verbal pour être transmis à la convention nationale et à la postérité

En conséquence des dispositions faites pour rendre cette fête auguste et remarquable, toutes les autorités constituées et le peuple, assemblés sur la place de la commune à neuf heures du matin, se sont rendus en bon ordre et en groupe, des vieillards, des nourrices, des enfants, à l'arbre de la liberté, placé sur la place du Cours, après y avoir chanté des odes et stances patriotiques, le cortège a dirigé sa marche au second arbre de la liberté au Champ de Mars ; de là il s'est rendu au Mont-Libre, où il a été élevé un autel à l'Etre suprême, et là il a été fait des vœux pour le salut de la Patrie, la victoire des armées de la République, la prospérité et le bonheur du peuple souverain. Et après beaucoup de témoignages d'allégresses, chants et danses patriotiques, rendus au-devant du temple de la Raison, les hochets du fanatisme qui couvraient l'inscription mise au frontispice de la porte du temple, ont été rompus et brûlés, ensuite on s'est rendu à l'autel de la Patrie où chaque autorité constituée et tous les groupes ont déposé leurs offrandes. Le temple a été dédié à l'Etre suprême par cette inscription : « Le peuple français reconnaît l'Etre suprême et l'immortalité de l'âme. » Le cortège est revenu à la maison commune où le présent a été rédigé.

(Suivent les signatures.)

Fête de Barra et de Viala.

Aujourd'hui décadi, dix thermidor an 2^e de la République française une et indivisible et démocratique, à midi, le Conseil général de la commune de Gannat, accompagné de toutes les autorités constituées, s'étant rendu à la maison commune à l'issue de la fête qui vient d'être célébrée en l'honneur des jeunes Barra et Agricola Viala, morts en défendant la Patrie, il a été arrêté qu'il en sera rédigé acte sur le présent registre avec le détail de la cérémonie.

Le cortège s'est rassemblée sur la place ci-devant du Temple dédié à l'Etre suprême et la marche s'est dirigée à l'arbre de la Liberté au Champ de Mars

La compagnie des canonniers et les canons ouvraient la marche, la gendarmerie nationale venait ensuite et successivement marchait un piquet de la garde nationale, de la jeunesse et son drapeau

Une députation de la jeune Société, dont un membre portait un trophée d'armes couronné de lauriers, deux autres portaient des bannières sur lesquelles étaient inscrits les noms des deux jeunes héros, Barra et Viala.

Un groupe de chanteurs et de chanteuses

Un groupe de musiciens.

Toutes les autorités constituées placées dans l'ordre qu'elles observent ordinairement.

La masse de la Société populaire.

Un groupe de vétérans de la garde nationale

Un groupe des pères des défenseurs de la Patrie

Le gros du Corps de la Garde nationale. Et la masse des citoyens fermait la marche.

Pendant le trajet il a été chanté et joué alternativement différents couplets et des airs patriotiques, arrivé à l'arbre de la liberté, l'artillerie a fait une salve, il a été fait ensuite des vœux pour la liberté et la continuation des victoires des armées républicaines. Après plusieurs chants patriotiques, le cortège a repris sa marche dans l'ordre ci-dessus et s'est rendu à l'autel de la Patrie, les vœux y ont été renouvelés au bruit d'une salve d'artillerie et mille cris de « vive la République ! vive la Montagne ». De là, le cortège, dans le même ordre, s'est rendu au lieu des séances de la Société populaire, où il a d'abord été fait deux discours sur les vertus républicaines des deux jeunes héros, Barra et Viala et la cérémonie a été terminée par des couplets analogues à la fête, accompagnés par la musique et répétés en chœur. De tout quoi il a été rédigé le présent acte pour annoncer à la postérité le zèle et l'empressement que la municipalité et toutes les autorités constituées ont mis dans l'exécution du décret qui a prescrit cette fête, chère à tous les républicains.

(Suivent les signatures.)

Fête pour la mort de Capet.

Aujourd'hui, deux pluviôse an 3 de la République Française, une, indivisible, démocratique et impérissable, dix heures du matin, tous les corps constitués de cette cité se sont réunis à la maison commune pour, de concert avec la gendarmerie et un piquet de garde nationale, célébrer l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français.

Au sortir de la maison commune, un grand nombre de citoyens de tous âges et de tous sexes, se sont réunis à leurs magistrats. Cette masse de citoyens en fonctions, d'amis et de frères, précédée d'une musique guerrière est allée devant la principale porte du temple dédié à l'Etre suprême. Le cortège s'est rangé en demi-cercle auprès d'un emblème chéri de la Liberté ; ensuite, un chœur de citoyens et de citoyennes ont chanté plusieurs chansons analogues à la fête ; ils ont été interrompus par l'agent national de la commune qui a prononcé un discours qui était l'expression de la haine pour les rois. Les cris unanimes de : « Vive la République ! Vive la Convention ! Vivent la Liberté et l'Egalité ! Mort à tous les tyrans et despotes de la terre ! » se sont fait entendre de toutes les parts et ont été répétés avec enthousiasme ; un roulement des tambours et le son de tous les instruments ont porté jusqu'aux nues ces vœux gravés dans tous les cœurs des bons français. Ensuite le maire de la commune a mis le feu au bûcher, autour duquel on s'est livré à différents actes de plaisirs et d'allégresse ; après quoi le cortège est entré en la maison commune, où le présent procès-verbal a été dressé et signé par tous ceux qui l'ont su faire.

(Suivent les signatures.)

Décentralisation

Je viens de faire passer sous vos yeux, Mesdames et Messieurs, un certain nombre d'actes du Conseil municipal de Gannat, pendant l'époque la plus agitée de la Révolution, pendant ces temps où

la terreur inaugurée dans le pays par la loi de Prairial règne partout ; on s'en aperçoit à Gannat, en voyant chaque jour sur les registres de la commune se multiplier les certificats de civisme, qui mettront les citoyens à l'abri de ses terribles atteintes.

Une erreur historique a cours, généralement, sur l'histoire administrative de cette époque, et beaucoup de personnes se figurent que la Convention a inauguré un régime de centralisation excessive. Il n'en est rien.

L'organisation municipale de l'Assemblée Constituante a été respectée, et c'est ce qui vous explique que l'initiative individuelle laissée à ses propres inspirations, a pu faire les merveilles qui, en organisant la défense nationale, ont abouti à la victoire sur l'Europe coalisée.

Comment était organisée l'assemblée municipale de cette époque ?

Le corps municipal de chaque commune provenant de l'élection constituait, du tiers de ses membres, un bureau qui devenait le pouvoir exécutif de la commune.

Les assemblées électorales nommaient des citoyens notables, en même nombre que les membres du corps municipal et qui s'y adjoignaient, pour les affaires importantes et constituaient le Conseil général de la commune ; le maire, président des trois conseils, était élu.

La publicité était de règle pour les

actes et pour les délibérations de ces conseils.

La Convention se trouva engagée, comme vous le savez, dans cette lutte formidable contre l'Europe ; elle dut, en présence de l'insurrection qui avait gagné quarante départements, veiller sur les actes des municipalités, s'informer de leurs opinions et surveiller l'organisation nouvelle des départements, qui n'avait pas trois ans de date.

Elle le fit au moyen de commissaires qui, parcourant le pays, se rendirent compte de la capacité, du zèle, et de l'opinion des municipalités en exercice, modifiant suivant les nécessités la composition quant au personnel de ces assemblées, suivant les désirs des populations.

Le Conseil de Gannat vit une partie de ses membres remplacés par le citoyen Noël Pointe, commissaire de la Convention, et je dois vous donner lecture de cet arrêté.

*
* *

Du 3 pluviôse an 2.

Les Membres du Conseil municipal et du Conseil général de la commune convoqués ; ont été présents les citoyens Frenaye, maire, Baratier, Rabusson aîné, Bechonnet, Papon, Chaucheprat, officiers municipaux, Rabusson jeune, notable et Barthélemy, agent national de la commune.

Le citoyen maire a donné lecture de l'arrêté du représentant du Peuple dans les départements de la Nièvre, du Cher et

de l'Allier, en date du sept du présent, portant remplacement de différents Membres du Conseil municipal et du Conseil général, ensemble de la lettre de l'Agent national du district de ce jour portant injonction de faire exécuter sans délai le sus-dit arrêté. En conséquence, il a été arrêté que conformément à la lettre de l'Agent national le maire convoquerait cet après-midi, les membres appelés en remplacement, et que ledit arrêté serait transcrit tout au long à la suite du présent acte qui a été signé par les membres présents.

Ont signé :

FRENAYE, maire, RABUSSON aîné,
BARTHÉLEMY, PAPON, CHOCHÉ-
PRAT, HENNEQUIN, RABUSSON
Jeune, COLLIN, BECHONNET,
COUCHARD, BARATIER, BAUDET.

Suit l'arrêté du Représentant du peuple :

*Extrait de l'arrêté du Représentant du peuple
dans les départements de la Nièvre, du Cher
et de l'Allier en date du 7 pluviôse de l'an
second de la République française une et
indivisible.*

Au nom du peuple français,

République une et indivisible, liberté, égalité, fraternité, le Représentant du peuple dans les départements de la Nièvre, du Cher et de l'Allier.

Vu scrupuleusement le rapport fait par les républicains Sayet et Saulnier, commissaires nommés pour les districts de Gannat, Cusset et Var libre par arrêté du 4 nivôse dernier, à l'effet de préparer l'opinion publique et

prendre les renseignements les plus précis pour l'épuration de tous les corps constitués de ces districts.

Considérant qu'il résulte de la part desdits commissaires qu'ils ont scrupuleusement et sagement suivi dans leurs opérations le mode prescrit tant par leurs pouvoirs que par la Convention nationale et le Comité de Salut public et relatif à l'épuration des Corps constitués ; que leur avis est clairement motivé et ne respire que la justice et le bonheur du peuple,

Homologue ledit rapport en conséquence et relativement au district de Gannat arrête ce qui suit :

Municipalité de Gannat

Continuent le citoyen Frenaye, maire, et les citoyens Baratier, Bechonnet, Martin et Meilheurat, officiers municipaux

Nomme les citoyens Bauvais, Lefebvre père, Aye père et Couchard, marchand, au lieu et place de Rabusson, Rollat, Papon et Chocheprat.

Et au Conseil continuent les citoyens Guillaume Juniet, Guillaume Bassin, Collin, Lagarde, Rabusson le jeune, Jean Bechonnet, Bellon, Debar, Bertoux, Tavernier et Couchard.

Et nomme Gervy, Labry père, Thonier père, Antoine Valude, Lucas, juge, Marcelin Delisle et Lemaitre, au lieu et place d'Armet, Aye père, Collin, notaire, Hennequin, Gerzat, Tréfoux et Artonne, et pour remplir la place vacante, le citoyen Cobbé.

Nomme enfin, le citoyen Hue, agent national au lieu et place de Barthélemy, et pour secrétaire le citoyen Giat, au lieu et place de Baudet.

Déclare néanmoins que le présent épure

ment n'étant fait qu'à raison, soit du défaut de zèle, lumière et énergie qu'exige le salut de la République, soit enfin, à raison de démission volontaire et prescrite par la loi, tous les citoyens qui étaient en place et qui se trouvent rejetés et remplacés par le présent, ne pourront, pour cause de ces rejets et remplacements, être regardés comme suspects; charge l'agent national du district de Gannat, dénommé au présent et auquel il sera adressé, sous sa responsabilité personnelle à l'exécution d'icelui et dont il accusera la réception incessamment.

Moulins ce sept pluviôse l'an 2 de la République française une et indivisible.

Signé : Noël POINTE.

Vu et approuvé par nous, Représentant du peuple, envoyé dans le département de l'Allier pour l'exécution du Gouvernement révolutionnaire

Fait en Commission, à Moulins, le huit pluviôse l'an 2 de la République française une et indivisible.

Signé : PETIT Jean.

Pour ampliation de la commune de Gannat.

Signé : PETIT et ROUX l'ainé, secrétaire.

Quelques jours après le dix-huit ventôse, un certain nombre des citoyens désignés par le représentant n'ayant pas accepté pour divers motifs les fonctions qui leur avaient été confiées, le commissaire de la Convention, Vernerey, les remplaçait et demandait le même jour à Bohat, agent national du district, les

pouvoirs nécessaires pour épurer toutes les autorités de l'arrondissement.

Cet arrêté me semble devoir vous intéresser, par les termes même employés par le représentant du peuple dans la pièce qui confie cette pièce à Bohat.

Du 18 ventôse l'an 2^e.

Où ont assisté les citoyens Frenaye, Couchard jeune, Lefèvre, Baratier, Martin, Hue, agent national; Bertoux, Couchard aîné, Bassin, Rabusson.

L'agent national du district s'est présenté à la séance muni des pouvoirs du Représentant du peuple Verneray à lui adressés;

L'agent national a requis, et le Conseil a arrêté que transcription des pouvoirs du citoyen agent national du district sera faite sur les registres des délibérations ainsi qu'il suit :

Au nom du Peuple français,

Liberté, égalité, fraternité ou la mort, République française une et indivisible.

Le Représentant du peuple dans les départements de la Creuse et de l'Allier à l'agent national du district de Gannat :

Je te charge, citoyen, en vertu des pouvoirs qui m'ont été délégués par la Convention nationale, de te rendre dans toutes les communes du district de Gannat pour y épurer toutes les autorités constituées, de t'environner de toutes lumières qui pourraient te faire connaître les principes et les talents des membres dont elles sont composées, et je t'invite, en même temps, à te méfier des intrigants déguisés sous le masque du patriotisme dont le but principal est de

sacrifier le vrai mérite à la vengeance ou à l'ambition.

Ton opération finie, tu m'en adresseras le tableau à Guéret accompagné de tes observations et m'instruiras jusqu'à cette époque de ton travail, tous les dix jours.

Salut et fraternité.

Signé : VERNEREY, représentant du
Peuple

Et de suite ledit agent national du district a requis la liste des membres composant le Conseil qui lui a été remise sur le champ et a demandé des instructions sur la localité.

Suivent les signatures.

*
* *

On est saisi d'admiration quand on suit sur nos registres, heureusement conservés, les actes de ces hommes qui ne reculent devant aucune responsabilité pour remplir un mandat souvent dangereux pour eux-mêmes, mais dont l'accomplissement doit sauver la Patrie.

Dans notre petite ville, ils trouvent le moyen de fournir largement aux besoins de la défense nationale :

Ornements d'églises, cloches, salpêtres, fusils, objets d'équipement de toute sorte, souliers, grains, chevaux, etc., sont requis, et, chose admirable, l'exécution suit dans les quarante-huit heures la délibération, avec une régularité et un ordre parfaits.

Ils surveillent les agissements des ad-

versaires, préviennent la famine, pourvoient au logement de troupes nombreuses, s'occupent sans trêve de l'instruction publique, de la santé publique, des secours à délivrer aux défenseurs de la patrie, de la charité à faire aux indigents.

Ils répriment les mutineries des enfants des écoles par des moyens moraux, qui prêteraient à rire à notre époque sceptique, mais qui sont touchants dans ces temps héroïques.

Ils interdisent les jeux de hasard, combattent avec la dernière vigueur l'ivrognerie et l'alcoolisme, sans négliger la protection des enfants du premier âge et des enfants naturels ; s'ils essaient d'abattre la superstition, ils savent respecter la liberté de conscience, et ils ne ménagent ni leur temps ni leurs soins, puisque le Conseil tient huit ou neuf séances par mois, alors que la Commission exécutive se réunit presque tous les jours.

Je rougirais de faire la comparaison avec notre organisation municipale d'aujourd'hui, legs de toutes les monarchies qui se sont succédé depuis un siècle ; qui ne permet pas au Maire, assisté du Conseil municipal, de mandater une dépense de trois cent-un francs, sans y être autorisé par le représentant du pouvoir central, qui examine également à peu près tous les actes de l'assemblée municipale, qui ne deviennent exécutoires qu'alors que son bon plaisir veut bien le permettre.

Ce système a détruit complètement

l'initiative individuelle dans notre pays, on s'en est aperçu lors de l'invasion de 1870 ; si la routine ou l'égoïsme des partis continuent à le maintenir, il deviendra la cause de la ruine irrémédiable de la patrie française.

En faisant cette triste comparaison nous avons le devoir de conserver le souvenir de cette admirable assemblée municipale, qui a honoré grandement notre petite ville parce qu'elle fut un modèle d'initiative, d'énergie, d'intelligence et de désintéressement.

Je viens, Mesdames et Messieurs, de vous entretenir de cette grande époque où la Convention toute puissante, quoique déchirée, présidait aux destinées de la France ; qu'il me soit permis, en terminant, de rappeler un souvenir historique.

Le jour où cette immortelle assemblée consentit à finir, alors que le président déclarait close la dernière séance, quelqu'un dit : « Quelle heure est-il ? » Une voix inconnue répondit : « Il est l'heure de la justice ! »

Elle a été lente à venir cette justice pour les hommes qui avaient représenté courageusement la France pendant la

tempête révolutionnaire, alors que les dis'ordes civiles avaient envoyé à l'échafaud tant de leurs collègues infortunés.

Par la suite, quelques-uns suivirent la fortune de Bonaparte, et devinrent les grands dignitaires de cet empire, qui leur semblait encore l'héritier de la Révolution et l'adversaire irréconciliable de l'Ancien régime.

La plupart rentrèrent dans l'obscurité et le silence, dont ils furent arrachés par la royauté rétablie, qui décréta l'exil contre les régicides; tous, ils attendirent longtemps, et la postérité n'a pas encore rendu dans leur cause un équitable arrêt.

Je me rappelle les singulières légendes qui avaient cours, aux temps de ma jeunesse.

L'université impériale ordonnait le silence sur la Révolution et sur ses hommes, s'imaginant sans doute pouvoir arracher des annales du pays les journées immortelles qui avaient vu proclamer l'avènement définitif de l'Eternelle Liberté, ou les glorieuses victoires qui nous avaient donné les frontières de ce Rhin, aujourd'hui allemand.

Des histoires mensongères s'étaient efforcées de tromper le pays, et leur œuvre hypocrite s'était à moitié accomplie.

Danton, Lakanal, Saint-Just, Couthon, l'abbé Grégoire, Robespierre et tant d'autres, n'apparaissaient qu'environnés d'une atmosphère de sang; le nom de Marat, qui fut l'un des savants les plus

remarquables de son époque, dont les travaux en physique et en électricité ont pressenti les grandes découvertes modernes, ne circule dans l'histoire qu'accolé à l'adjectif de « hideux », et les accusations les plus infamantes se sont attachées à la mémoire de beaucoup d'autres.

La cendre de tous ces morts n'a même pas trouvé grâce auprès de ces blasphémateurs.

Et c'était cependant l'idée sainte, l'idée immortelle de justice qui guidait ces Français de 1793, qui vainquirent les coalitions des rois, considérant comme un devoir sacré d'apporter au monde étonné le dogme tout nouveau de la Liberté et de l'Égalité.

C'était au cri de : Vive la Nation ! Vive la République ! que les armées de ce temps livraient les batailles libératrices de Wattignies, de Hohenlinden, de Jemmapes et de Fleurus. Et l'idéal hautain de cette grande époque était l'amour de l'Humanité.

Aujourd'hui, l'idée semble s'être éclip-sée ; nous assistons tristement à la lutte des intérêts privés, se substituant de plus en plus à l'amour du bien public.

Les hommes d'argent triomphent et l'or a reconstitué une féodalité plus oppressive que l'ancienne et plus honteusement dégradante, parce que ses millions, seuls, imposent sa domination.

Chacun s'incline devant les fripons en-

richis ou les agioteurs scélérats, que la Révolution eut frappé du châtement suprême.

Les caractères s'affaissent de plus en plus et l'opinion publique semble perdre chaque jour la faculté de s'indigner.

Mais, malgré les tristesses de l'heure présente et l'abdication presque générale des volontés, l'homme qui observe les événements voit qu'un avenir meilleur se dessine lumineux aux horizons prochains.

Un grand homme, qui n'eut que peu d'adeptes et dont les disciples sont encore bien clairsemés, a, depuis plus d'un siècle, formulé le principe qui doit régénérer le monde ; Fourier a jeté les bases de la société de demain, quand il a démontré que l'association seule était la force de l'avenir.

Et, à cette heure, le troisième terme de la maxime républicaine entre dans la réalité des choses.

Les syndicats, les associations de toute sorte se répandent dans l'univers entier, et l'homme commence à comprendre que si l'anathème fut jeté à l'homme solitaire, l'association des hommes est la force irrésistible de demain.

Qu'on le veuille ou qu'on s'y oppose ! Que les monarques et les réactions combattent l'esprit nouveau ! Que ceux même qui lui devront la disparition définitive de leur misère, ne comprennent pas l'idée libératrice et lui opposent toutes les résistances de l'ignorance !

La puissance de l'association est le dogme moderne qui s'affirme chaque jour de plus en plus irrésistible.

Nous avons conquis jadis la Liberté ; les aspirations du peuple appellent violemment l'Egalité ; je salue le monde en marche vers la Fraternité !



